violani se la vérito

ABONNENENT: PARIS ET LES DÉPARTEMENTS : Un an. 72 fr.

Six meis, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.

ETRANGER :

Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX: BUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,

au coin du quai de l'Horloga. à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

IUSTICE CIVILE. - Tribunal civil de la Seine (1re ch.): Rente 3 pour 100; titre volé; négociation à la Bourse de Londres; revendication; actions récursoires. — Tribunal civil de la Seine (2° ch.): Auteur; éditeur; ti-

Sommaire.

rage en sus du nombre fixé; destruction.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle):

Bulletin: Homicide par imprudence; aubergiste; voyageur malade; refus de secours. — Cour d'assises de la Loire-Inférieure: Assassinat; condamnation à mort. — Cour d'assises de la Somme : Parricide; deux accusés.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (110 ch.). Présidence de M. Benoît-Champy.

Audiences des 31 décembre et 7 janvier. RENTE FRANÇAISE 3 POUR 100. - TITRE VOLÉ. - NEGO-CIATION A LA BOURSE DE LONDRES. - REVENDICATION. -

ACTIONS RECURSOIRES. La vente dite vente à client, qui s'opère avec le concours d'un seul agent de change, n'est défendue ni par le Code de commerce, ni par les lois spéciales, pourvu qu'elle ait été consommée à la Bourse et avec les formes prescrites.

L'agent de change qui négocie un titre au porteur ne ga-rantit que la vérité du titre, et non la légitimité de la pos-session entre les mains du vendeur.

Les essets publics français, et notamment les rentes au porteur, se négocient valablement à la Bourse de Londres, alors même qu'ils n'y sont pas cotés.

La Bourse de Londres doit donc être considérée, lorsqu'il s'agit de la négociation de ces sortes de valeurs, comme un marché public dans le sens rigoureux où cette expression est prise par l'art. 2280 du Code Nap.

Dans le courant de l'année 1856, M. Paté, propriétaire à Paris, se présenta au bureau des transferts pour faire immatriculer en son nom une inscription de 1,500 fr. de

rente au porteur 3 pour 100, portant le numéro 3843.

Le titre fut soustrait dans le bureau même des transferts. M. le commissaire de police de la Bourse reçut immédiatement la déclaration de M. Paté, et, le même jour, opposition fut formée entre les mains du syndic des agents e change et entre les mains du ministre des finances.

Dans les premiers jours du mois de décembre 1857, un commis se présentait au Trésor pour toucher les arrérages du titre portant le numéro 3543; il fut aussitôt arrêté. puis mis en l'berté sur sa déclaration qu'il était venu tou-cher pour le compte de la maison de banque Séraphin et

M. Sérsphin, interrogé à son tour, répondit qu'il tenait le titre de M. Crépon, agent de change, à Paris; M. Cré-pon déclare l'avoir reçu de M. Victor Saint-Paul et C°, banquier à Paris, qui l'avait chargé de le vendre. La maison Saint-Paul l'avait reçu elle-même de Raphaël et son, agents de change près la Bourse de Londres, auxquels il avait été livré par leurs confrères Stokes et Co. Ces derniers le tenaient eux-mêmes d'un Français résidant momentanément à Londres, qui avait déclaré habiter Saint-Mandé, près Paris.

Dans ces circonstances, M. Paté fit procéder à la saisierevendication de son inscription, en offrant de rembourser à M. Séraphin et Ce le montant de la somme payée par cette maison, aux termes de l'article 2280 du Code Napo-

M. Crépon fut assigné en garantie par la maison Séra-phin, et appela en cause la maison Saint-Paul; à son tour, la maison Saint-Paul attaqua récursoirement Raphaël et son, qui assignèrent M. Paté en garantie.

Après avoir entendu Me Rivière pour M. Paté; Me Paillard de Villeneuve pour M. Crépon, M. Maillard pour M. Saint-Paul et C., M. Betolaud pour Séraphin et C.; M. Chamaillard pour Raphaël et son,

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Pinard, substitut de M. le procureur impérial, a rendu le jugement suivant:

«-Le Tribunal,

Cie, i de uin-om-fils vités ant, il de des une assa e de

"Attendu qu'il y a lieu, vu leur connexité, de joindre les diverses demandes et conclusions des parties;

Attendu que Séraphin ayant acheté à la Bourse de Paris, le 30 novembre 1857, un titre au porteur de 1,500 fr. de rente 3 p. 100, a été empêché d'en disposer, et même d'en tou-cher les arrérages, par effet d'une opposition de Paté, pré-tendant que ce titre, dont il se dit propriétaire, aurait été

« Qu'il a formé une demande devant le Tribunal contre Crépon, agent de change, duquel il tenait le titre, afin que celui-ci fût tenu: 1° de lui rapporter mainlevée de l'opposition, et 2° de lui payer 500 fr. de dommages-intérêts;

« Que Crépon, tout en soutenant Séraphin non recevable dans sa demande, a appelé en garantie Saint-Paul et Ce, qui Pauraient charge de vendre la rente dont il s'agit;

« Qu'à son tour, Saint-Paul et Ce, repoussant la demande de Grépon, ont attaqué récursoirement Raphaël, membre ou agent de la Bourse de Londres, qui leur aurait vendu ladite rente par l'act. rente, par l'effet d'une négociation consommée à ladite

« Que ce dernier a appelé Paté, pour qu'il eût à intervenir au procès, à donner mainlevée de son opposition, et à le garanie. rantir lui-même de toutes condamnations;

« Que Sépaphin a pris alors contre Saint-Paul et Raphaël les mêmes conclusions que contre Crépon;
« Attendu qu'après avoir offert réellement à Séraphin ce qu'il lui en acoûté pour acquérir le titre de 1,500 fr., soit la somme de 34,700 fr., principal, intérêts et frais compris; Paté est intervenn dans l'instance, et a conclu contre Séraphin à la validité des offres, et contre Crépon, Saint-Paul et Raphaël la validité des offres, et contre Crépon, Saint-Paul et Raphaël, à ce qu'ils fussent condamnés à lui rembourser le montant desdites offres; qu'il a de plus assigné aux mêmes fins Stokes, autre agent ou membre de la Bourse de Londres, de qui Raphaël déclare avoir acheté le titre litigieux;

"Attendu enfin que Séraphin ayant accepté et reçu la somme offerte par Paté, demande par des conclusions additionnelles, que Crépon et Saint-Paul soient condamnés à lui payer la somme de 1,805 fr. 63 c.. savoir 1,152 83 c., pour la plus value que la rente aurait obtenue dans l'intervalle de son achat du 30 novembre 1887 en 31 iniliet 1883, jour des offres à lui

dessus, qu'il ne reste plus à statuer que sur les conclusions de Paté afin de garantie pour le montant des offres par lui payé contre Crépon, Saint-Paul, Raphaël et Stokes, et sur la demande additionnelle de Séraphin contre Crépon et Saint-Paul. Paul; « En ce qui touche cette dernière demande :

« A l'égard de Crépon : « Attendu qu'elle est évidemment non recevable ;

« Atlendu qu'elle est évidemment non recevable; « Qu'en effet, il soutient n'avoir point été propriétaire pour son compte du titre en question et en avoir opéré la négociation entre Séraphin, acheteur, et Saint-Paul vendeur, en sa seule qualité d'agent de change, c'est-à-dire comme étant leur intermédiaire légal; que Saint-Paul ne conteste pas ce fait et que Séraphin ne prouve pas le fait contraire; que, d'un autre côté, aux termes de l'article 14 de l'arrèté du 27 prairial an X et de la jurisprudence. L'agent, de change ne garantit, que la et de la jurisprudence, l'agent de change ne garantit que la vérité des titres au porteur qu'il a négociés, et que, dans l'es-pèce, l'accomplissement de cette condition n'est pas non plus

contesté, ni contestable; « Attendu que si l'opération s'est réalisée sans le concours d'un second agent de change, elle n'en est pas moins valable; que ce mode de vente, dit vente à client, n'est défendu ni par le Code de commerce, ni par la loi spéciale, pourvu qu'il ait été consommé à la Bourse et avec les formalités prescrites; qu'il est accepté par les deux parties et qu'il leur présente en réalité une garantie suffisante, puisqu'il émane d'un officier

« Attendu enfin que l'intervalle qui se serait écoulé entre l'ordre donné à Crépon pour vendre le titre de 1,500 fr. et le jour où il l'a vendu, ne prouve point, comme on le préiend, que Crépon a traité l'affaire pour son propre compte; qu'il s'explique tout naturellement par la circonstance que l'ordre de vente avait été donné par Saint-Paul à un cours déterminé, et que Crépon n'a pas trouvé plus tôt un acheteur à ce cours; A l'égard de Saint-Paul :

« Attendu que la prétention de Séraphin n'est pas fondée ; Attendu, en effet, qu'en acceptant les offres de Paté, Séraphin a reconnu qu'il ne pouvait réclamer contre le propriétaire revendiquant selon l'article 2280 du Gode Napoléon, dont les termes exprès excluent tout commentaire, que le montant de ses déboursés sans dommages-inté êts actifs ou perception de bénéfices; qu'en touchant sans réserve la somme offerte, il a aussi reconnu implicitement qu'il était désintéresse même

vis-à-vis de Saint-Paul et C, possesseurs antérieurs;
« Attendu d'ailleurs que, si l'article 2279 admet le recours du possesseur évincé de la chose perdue ou volée contre les possesseurs antérieurs, l'article 2280, qui s'applique seul à l'espèce, fait exception à cette disposition, par le motif que le propriétaire revendiquant est alors obligé de désintéresser le possesseur actuel ; que la bonne foi de Saint Paul ne peut être sérieusement contestée, et que, d'ailleurs, elle seta ultérieurement reconnue;

« Attendu, enfin, qu'à l'égard des 652 francs réclamés par Séraphin pour les cinq mois et huit jours d'arrérages non per-çus, cette réclamation formerait un double emploi, puisque la somme a été comprise dans celle que Paté lui a payée pour le prix d'achat qui s'appliquait nécessairement à ces arrérages comme au fond de la renie, selon la nature et l'usage de ces sortes de négociations;

« En ce qui touche l'intervention de Paté et les demandes incidentes contre Crépon, Saint-Paul et Raphaël:

« Attendu que s'il a qualité pour intervenir, son droit à la propriété de la rente étant suffisamment justifié par les documents du procès, lesdites demandes ne sont ni recevables, ni en tous cas fondées, alors même qu'il pourrait agir, ainsi qu'il le dit, comme étant subrogé aux droits de Séraphin qu'il a remboursé; « Vis-à-vis de Crépon:

« Attendu que les motifs déduits pour écarter par une fin de non-recevoir la demande additionnelle de Séraphin contre Crépon, doivent s'appliquer aussi à la demande de Paté; « Vis-à-vis de Saint-Paul et de Raphaël:

« Vis-a-vis de Saint-Paul et de Raphael. « Attendu, en premier lieu, que Paté ne peut pas se dire subrogé aux droits de Séraphin, soit parce que, en le payant, il ne s'est pas trouvé dans les cas prévus pour la subrogation légale, aux termes de l'article 1271, soit parce qu'il ne justifie pas d'une subrogation conventionnelle à lui consentie par ledit Séraphin, soit enfin parce que Séraphin n'avait aucun droit à céder, la loi n'accordant un recours au possesseur actuel de la chose perdue ou volée contre les possesseurs antérieurs que, dans le cas de l'article 2279, où il n'est pas désin-

téressé par le propriétaire revendiquant; « Attendu qu'il s'agit donc uniquement de savoir si, dans l'hypothèse exceptionnelle de l'article 2280 acceptée par Séraphin et Paté, ce dernier est admis par la loi à recourir de son chef contre les possesseurs antérieurs, Saint-Paul et Rapheel,

pour le remboursement de ce qu'il a payé à Séraphin; « Attendu qu'à ce point de vue, Paté reconnaît lui-même que les dits défendeurs ne seraient passibles du recours qu'au-tant qu'il établirait l'illégitimité de leur possession; qu'il prétend que cette preuve résulte de ce qu'ils n'ont pas acheté le titre de rente dans les circonstances spécialement indiquées par l'article 2280, c'est-à-dire dans une foire ou dans une vente publique, ou d'un marchand vendant des choses pareilles, mais que son allégation à cet égard est contraire à la réalité des choses ;

« Qu'il est en effet prouvé par les documents du procès et par la notoriété, que les rentes françaises au porteur, comme les actions et obligations de chemins de fer français au porteur, se négocient chaque jour à la Bourse de Londres; que s'il existe à Londres deux espèces de Bourse, l'une pour les fonds nationaux, l'autre pour les fonds étrangers, et si les agents vendeurs n'ont pas, comme en France, un caractère public et essentiellement intermédiaire, il n'est pas moins exact de dire, dans le sens rigoureux de l'article 2280, que les effets, rentes, actions ou obligations se vendent à Londres sur un marché public ou par marchands vendant des choses pa-

« Attendu dès lors qu'il importait peu que ces effets, et no-tamment les rentes au porteur, ne fussent pas cotés à la Bourse de Londres; que, d'après le Code de commerce lui-même, ar-ticle 76, les effets peuvent et doivent être négociés à la Bourse

française avant même d'y avoir été cotés; « Attendu enfin qu'il est encore suffisamment justifié que le titre dont il s'agit a été acheté à la Bourse de Londres par Raphael et Stokes, aussi membres de ladite Bourse;
« En ce qui touche la demande de Paté contre ledit Stokes:

« Attendu que celui-ci n'établit pas avoir opéré, comme Raphaël, avec un autre expert ou membre de la Bourse de Londres, et qu'il ne justifie pas, dans tous les cas, de la possession légitume du client qui l'aurait chargé de vendre ou de la personne qui lui aurait vendu;

"Le Tribuna! joint les diverses demandes et conclusions, et, statuant sur le tout, donne défaut faute de comparoir, con-

« Reçoit Paté intervenant;

du 30 novembre 1857 au 31 juillet 1858, jour des offres à lui faites; 2° 652 fr. 80 c. pour la portion d'arrérages (cinq mois et huit jours), dont il aurait été privé par suite de l'opposition de l'oppositi « Dit qu'il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes prin-

tion de Paté sur le semestre devant échoir le 22 décembre | l'en déboute; 1857, vingt-trois jours après son achat; « Déclare Paté non-recevable, ou, en tout cas, mal fondé dans ses demandes incidentes contre Crépon, Saint-Paul et Raphaël, l'en déboute; « Condamne Stokes à lui rembourser la somme de 34,700

francs par lui payée à Séraphin, avec les intérêts tels que de

« Condamne Paté aux dépens envers toutes les parties com-parantes; condamne Stokes à le garantir desdits dépens; « Sur le surplus des demandes, fins et conclusions des par-ties, les met hors de cause. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2° ch.). Présidence de M. Rolland de Villargues. Audience du 24 décembre.

AUTEUR. - ÉDITEUR. - TIRAGE EN SUS DU NOMBRE FIXÉ. - DESTRUCTION.

Lorsque l'auteur a stipulé le nombre d'exemplaires auquel serait tirée une édition de son œuvre, l'éditeur ne peut lirer un plus grand nombre, même en offrant une augmentation proportionnelle dans le prix à payer à l'auteur.

Les exemplaires indûment tirés doivent être lacérés et dé-

M. Perdonnet, professeur à l'Ecole centrale des Arts et Manufactures, et présideut du conseil d'administration d'une de nos grandes lignes de chemins de fer, a composé un Traité élémentaire de la construction des chemins de fer, dont MM. Langlois et Leclerc furent éditeurs. Les conventions qui ont fixé les droits respectifs de l'auteur et du li-braire remontent à 1843. Une somme de 2,000 fr. devait être allouée à M. Perdonnet pour la 1re édition, les éditions suivantes devaient lui être payées à raison de 1,500 francs chacune, et se tirer à 2,000 exemplaires.

La 1re édition fut rapidement épuisée, et suivie d'une seconde, que l'auteur refondit en son entier, augmenta, et développa si bien, que les libraires purent en porter le prix de vente de 15 à 30 fr., sans rien ajouter aux hono-raires de l'auteur. L'éditeur crut même pouvoir faire tirer le 1° volume, le seul qui eût encore paru de cette seconde édition, à 3,000 exemplaires au lieu de 2,000, chiffre convenu dans les stipulations primitives. M. Perdonnet a vu. dans ce fait qu'il déclare n'avoir jamais autorisé, une atteinte grave à ses droits d'auteur, et il a assigné M. Langlois devant le Tribunal civil pour voir ordonner la destruction des 1,000 exemplaires abusivement tirés.

MM. Langlois et Leclerc se sont défendus en alléguant que les mille exemplaires tirés en trop sont tout entiers dans leurs magasins, qu'ils sont tout prêts, par consé-quent, soit à augmenter le chiffre des honoraires convenus dans la proportion de l'augmentation du tirage, soit à borner ce tirage à 2,000 exemplaires; que la rapidité avec laquelle s'enlève la seconde édition du Traité élémentaire des Chemins de fer, et les lenteurs qu'apporte l'auteur à son travail de révision, motiveraient suffisamment un supplément de tirage, puisque le chiffre primitif de 2,000 exemplaires n'est plus en proportion avec les besoins du public, et qu'alors une troisième édition est immédiatement indispensable. Si donc M. Perdonnet se refuse à une augmentation du tirage, il faut qu'il livre, dans un très court délai, non seulement la copie révisée du 2° volume de la 2° édition, que l'éditeur n'a pas encore reçue, mais pas encore reçue, mais le manuscrit de la 3° édition. MM. Langlois et Leclerc demandent en conséquence, par des conclusions recon-ventionnelles, que le Tribunal impose à M. Perdonnet cette double livraison, ou les autorise à mettre en vente les mille exemplaires qui font l'objet du litige.

Le Tribunal, après avoir entendu Me Paillard de Villeneuve pour M. Perdonnet, Me Nicolet pour MM. Langlois et Leclerc, a statué en ces termes :

« Attendu que par convention enregistrée, Langlois et Le-clerc se sont engagés envers M. Perdonnet à imprimer et éditer le Traité des Chemins de fer, dont celui ci est l'auteur, à la condition d'une rémunération de 2,000 fr. pour la 1 e édition, et de 1,500 fr. pour chacune des autres éditions, lesquel-

les devaient être tirees à 2,000 exemplaires;
« Qu'il résulte de ces stipulations que Langlois et Leclercq
s'interdisaient de tirer chaque édition à plus de 2,000 exem-

« Attendu que M. Perdonnet, non-seulement à raison de la rémunération pécuniaire, mais encore dans l'intérêt même de son ouvrage et de sa propre réputation, était en droit de s'op-poser à ce que chaque édition fât tirée à un plus grand nom-

« Attendu qu'il est constant que Langlois et Leclercq ont manqué à l'exécution de leurs engagements; qu'à l'insu de Perdonnet, ils ont tiré le premier volume de la seconde édition à 3,000 exemplaires; que Perdonnet est donc fondé à de-mander la suppression du troisième mille; « Sur la demande reconventionnelle :

« Attendu que des le 11 septembre dernier, Perdonnet a mis à la disposition des susnommés, le manuscrit du 2º volume de la 2º édition; qu'il offre encore de leur remettre le ma-nustrit en entier; que le manuscrit de la 3º édition ne peut être remis avant l'impression complète et l'écoulement de la 2° éti-tion; qu'il n'y a lieu d'autoriser les défendeurs à écouler, sous aucun prétexte, le troisième mille qu'ils ont indûment

« Ordonne la destruction des mille exemplaires tirés en ex-cédant du 1ex volume de la 2º édition du Traité des Chemins de fer, autorise Perdonnet à faire procéder au nesoin à cette destruction; donne acte à Perdonnet de ses réserves, etc. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle). Présidence de M. Vaïsse.

Bulletin du 7 janvier.

HOMICIDE PAR IMPRUDENCE. - AUBERGISTE. - VOYAGEUR MALADE. - REFUS DE SECOURS.

Le maître d'hôtel qui refuse d'une manière absolue de donner les soins naturels et indispensables à un voyageur en danger de mort, qu'il a reçu dans son hôtel par son fait personnel ou par celui de ses domestiques, qui sont ses représentants légaux, encourt la responsabilité civile de l'art. 1382 du Code Napoléon, et la responsabilité pé-nale de l'art. 319 du Code pénal, lorsque les juges du fond l'était parvenue à dissimuler.

déclarent que le refus de secours de la part de ce maîti 6 d'hôtel a eu pour conséquence la mort de ce voyageur. Ce fait constitue le délit de l'art. 319 du Code pénal, qui prévoit et réprime l'homicide commis par imprudence ou égligence.

Cette solution réserve la question de savoir si les maîtres d'hôtel ou aubergistes sont tenus de recevoir dans leur hôtel toutes personnes malades qui s'y présentent; il n'en résulte que les obligations imposées aux maîtres d'hôtel, lorsqu'ils ont reçu chez eux des voyageurs ma-

Rejet, après délibération en la chambre du conseil, du pourvoi en cassation formé par la nommée Jeanne-Marie Boulet, femme Gaytte, contre l'arrêt de la Cour impériale de Lyon, chambre correctionnelle, du 10 novembre 1858, qui l'a condamnée à cinq mois d'emprisonnement pour homicide par imprudence.

M. Jallon, conseiller rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M° Avisse, avocat.

Dans un de nos prochains numéros, nous donnerons le texte de l'arrêt.

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE-INFÉRIEURE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Le Beschu de Champsavin, conseiller à la Cour impériale de Rennes.

Audience du 20 décembre.

ASSASSINAT. - CONDAMNATION A MORT.

Françoise Lebreton; veuve Perrault, âgée de vingtneuf ans, comparaît devant la Cour d'assises de la Loire-Inférieure.

Voici les faits qui résultent de l'acte d'accusation :

« Le 26 mars 1858, le cadavre d'un jeune enfant du sexe masculin, de l'âge de quatre à cinq ans, fut retiré de l'étang de Sainte-Anne, situé dans la commune de Saint-Etienne-de-Montluc. Il était dans un état de putréfaction très avancée et paraissait avoir séjourné dans l'eau pendant quatre ou cinq mois. L'étang fut mis à sec; on y découvrit, à peu de distance de l'endroit où le corps avait été trouvé, une pierre d'un poids considé able, entourée d'une ceinture de tablier. Il était facile de reconnaître que cette ceinture avait été liée au corps de l'enfant.

« Plusieurs témoins, appelés pour constater l'identité du cadavre, le reconnurent parfaitement. Ils déclarèrent que l'enfant n'était autre que François Perrault, âgé de cinq ans, qui, dans l'année 1857, avait séjourné dans le pays avec Françoise Lebreton, veuve Perrault. La femme Normand déclara en outre que le tablier trouvé au fond de l'étang lui avait été volé par la veuve Perrault, dans le mois d'août 1857.

« Les magistrats prirent alors des renseignements sur la veuve Perrault, et voici le résultat de leurs recher-

« Françoise Lebreton a toujours tenu une conduite dé-plorable; elle a déjà subi cinq condamnations, dont trois pour vols. Avant son mariage avec François Perrault, elle a eu une fille naturelle, Marie-Françoise Lebreton, aujourd'hui agée de neuf ans. François Perrault, condamné aux travaux forcés pour vol, s'échappa du bagne, il y a quelques années, et sut tué en résistant de l'intérieur de sa maisou à des agents de la force publique chargés de l'arrêter. Enfin, elle se livre habituellement à la prosti-

« Dans le mois de septembre 1857, la veuve Perrault était venue habiter la commune de Saint-Etienne-de-Montluc; elle avait avec elle ses deux enfants, Marie-Françoise Lebreton, sa fille naturelle, et François Perrault, son fils. Leur présence l'empêchait de continuer sa vie de prostitution. « Je ne veux plus garder mes enfants, dissit elle ille continuer sa vient elle continuer elle continuer sa vient elle continuer elle conti disait-elle; ils sont bien grands, ils voient trop clair. » Ses voisins remarquèrent qu'elle affectionnait sa fille, mais qu'elle avait pris en profonde aversion François Perrault, son fils. « Si mon fils devait ressembler à son père, répétait-elle souvent, j'aimerais mieux le noyer. Quelle est, demandait-elle à un témoin, la profondeur de l'étang de Sainte-Anne? »

« Peu de temps après un voyage de quelques mois, étant revenue dans la commune de Saint-Etienne avec sa fille, elle répondait qu'elle avait laissé son fils en Basse-

Bretagne, chez des parents.
« La jeune Françoise Lebreton fut interrogée sur les causes de la mort de François Perrault. Elle soutint d'abord, en versant d'abondantes larmes, que son jeune frère était resté en Basse-Bretagne; mais, en apprenant la découverte du cadavre, elle fit la déclaration suivante : « A l'époqué de la Toussaint dernière, un soir, vers

sept heures, ma mère nous conduisit, mon petit frère et moi, à l'étang de Sainte-Anne. Ma mère invita mon frère à venir laver près d'elle ; il ne le voulait pas. Elle le prit alors sur ses genoux et ne tarda pas à l'endormir. Pendant qu'il dormait, ma mère coupa la ceinture de son tablier, chercha une grosse pierre, et la lia autour de mon frère; puis elle jeta mon frère dans l'eau à une certaine distance du bord. Ma mère me dit ensuite: « Il faut nous attacher toutes les deux et nous précipiter dans l'étang. » Quand elle a vu que je résistais et que j'allais crier, elle renonça à son projet, en me disant que si je parlais, on me couperait le cou, et non à elle, ou bien qu'elle me noierait, comme elle venait de le faire pour mon frère. »

« Pendant longtemps la veuve Perrault a réussi à échapper aux recherches de la justice. Arrêtée, au commencement de novembre dernier, elle a avoué sa culpabilité, après des dénégations réitérées. « C'est moi, a-telle déclaré, qui ai volontairement jeté mon enfant dans l'étang. Il y avait trois jours que je préméditais mon

A l'audience, la veuve Perrault paraissait attérée. Elle a versé d'abondantes larmes lorsque sa fille naturelle, Françoise Lebreton, a révélé qu'il y a trois ans, un petit enfant, âgé de trois mois, issu du mariage légitime de sa mère, était mort après avoir pris un breuvage que celleci lui avait donné, et qu'à la fin de 1857 on avait remarqué chez sa mère les symptômes d'une grossesse qu'elle

M° Daniel Lacombe présente les moyens de défense. Le jury ayant répondu affirmativement aux questions qui lui étaient posées et n'ayant pas admis de circonstances atténuantes, la Cour condamne Françoise Lebreton à la peine de mort.

COUR D'ASSISES DE LA SOMME.

· Présidence de M. de Roquemont. Audience du 6 janvier.

PARRICIDE. - DEUX ACCUSÉS.

Cette affaire est la plus grave de la session; un fils et sa mère sont assis sur le banc de la Cour d'assises, accusés, l'un d'avoir assassiné son père, l'autre d'avoir été complice du meurtre de son mari.

L'audience est ouverte à onze heures. Après les opérations du tirage du jury et la prestation de serment de MM. les jurés, les accusés sont introduits dans la salle

d'audience. Anatole Nazet est un grand jeune homme de vingt ans, imberbe, et dont la physionomie douce, ouverte, mais peu intelligente, n'annonce en aucune façon un grand criminel, un scélérat capable d'assassiner son père; sa mise est convenable et très décente; il écoute avec beaucoup d'attention la lecture de l'acte d'accusation. Quant à sa mère. la femme Nazet, qui est accusée d'avoir poussé et aidé son fils à tuer Nazet père, c'est une femme de la campagne, dont la physionomie et les allures n'offrent rien de particulier ni de caractéristique. Elle tient d'ailleurs constam-

ment son mouchoir sur son visage. Voici comment les faits sont relatés dans l'acte d'accu-

« Le mardi 20 avril 1858, vers neuf heures du matin, on trouva gisant au pied d'une pile de planches, sur le territoire d'Ercheu, le cadavre de Louis Nazet, menuisier à Emery-Hallon.

« L'autopsie fit connaître que Nazet avait été tué d'un coup de feu tiré à bout portant : l'arme était chargée avec des morceaux de plomb, dont on retrouva quelques fragments dans la tête de la victime et dans des planches noircies par la poudre, qui lui couvraient les jambes.

« Nazet père avait été tué au moment ou, suivant son habitude qu'attestent de nombreuses condamnations, il volait du bois dans un chantier du pays, et l'on put croire d'abord qu'il avait été tué par le maître ou par quelque gardien du chantier.

« L'information démontra le contraire, et les recherches de la justice durent prendre une autre direction.

« Nazet, malgré son inconduite, n'avait pas d'ennemis dans le pays; mais, seuls, sa femme et son fils avaient plusieurs fois manifesté contre lui des sentiments d'une violente haine. Injures graves, menaces et voies de fait, telle était depuis longues années l'existence intérieure de cette famille. Dans les derniers temps, les mauvais traitements de la femme Nazet à l'égard de son mari avaient pris un tel caractère que celui-ci put en prévoir l'issue fatale. Il s'en était ouvert peu de jours avant le 20 avril à un sieur Pollet, et à sa sœur, Félicité Nazet, leur disant que sa femme le battait, qu'elle avait déjà cherché à se défaire de lui, qu'elle voulait l'éternir, et qu'elle avait gagné son fils qui maintenant était tourné contre lui. Plusieurs témoins rapportent en effet qu'Anatole Nazet s'était plaint, à eux de son père, en des termes d'une inquiétante brutalité. « C'est un ivrogne, leur disait-il, un voleur; nous devons nous attendre à le trouver tué d'un moment à l'autre. » Il le fut en effet, et l'opinion publique n'hésite pas à signaler, comme ses meurtriers, ceux-là mêmes dont les prévisions s'accordent visiblement avec le sordide intérêt qui fut le mobile de leur crime.

« Mise en présence du corps de son mari, la femme Nazet mêla d'abord, à quelques larmes, des paroles d'une feinte douleur. Elle appelait Nazet son pauvre ami, et lui reprochait de ne pas avoir écouté ses conseils. Mais aussitôt, séchant ses pleurs et ne pouvant maîtriser davantage l'explosion de sa haine : « Le scéléra!! s'écria-t-elle, il m'a fait bien du mal; il a détruit toute ma communauté, il a haché mes cuillères avec un couteau. C'était un malheureux, un ivrogne, un voleur : je lui disais qu'il mourrait en prison ou au pied d'une pile de planches, et

« A ces sauvages imprécations, à l'air de contentement qui se répandit alors sur le visage de cette femme irritée, la vérité apparut tout entière : le motif du crime, son but, ses moyens d'action, et jusqu'aux excuses artificieusement préparées contre le soupçon, tout était dans ces paroles, dont la colère a, comme toujours, trahi les calculs.

« La femme Nazet et son fils furent interrogés, ils n'épargnèrent rien pour tromper la justice.

Suivant la femme Nazet, son mari était rentré chez elle le dimanche soir dans un état complet d'ivresse. Anatole était là. Nazet se fit servir à souper, mais, mécontent des plats qui lui étaient offerts, il avait d'un coup de pied renversé la table et cassé quelques assiettes. Puis, il avait changé de vêtements, en disant: «Je vais à la Providence.» Elle ne s'était point inquiétée de ce départ, et n'avait fait depuis aucune démarche pour chercher son mari qu'elle

n'avait revu que mort le mardi matin. « Anatole, au contraire, convint que, dans la soirée du lundi et le mardi matin, il avait, avec sa mère, parcouru les villages d'Emery et de Varlaines pour trouver son père; mais il scutint que le dimanche soir il n'était point avec lui dans leur maison. Il affirma, de plus, sur la demande qu'on lui en fit, qu'il n'avait jamais eu de pistolet.

« Ce sont, il est permis de le dire, autant de mensonges ou de contradictions.

« Le dimanche soir, Anatole Nazet vit son père chez lui au moment du souper, puisque sa mère l'affirme, et qu'après avoir rétracté, à l'instigation de son fils, cette déclaration, elle s'est vue, par la force même de la vérité, contrainte de la renouveler. D'autres preuves seront

d'ailleurs fournies. « Dans la soirée du lundi et le mardi matin, la femme Nazet a certainement recherché avec son fils Nazet père; Anatole ne l'aurait pas avoué que dix témoins en déposeraient. A la vérité, cinq autres témoins assirment que, dans la journée du lundi, ils ont rencontré Nazet père dans Emery-Hallon, les uns entre dix et onze heures du matin, les autres vers cinq heures et demie du soir. Ces témoins se trompent, s'ils ne mentent pas, puisqu'à ce moment, de l'aveu même d'Anatole, sa mère et lui cherchaient Nazet père, et que cependant, dans le même lieu et à la même heure, ils n'auraient rencontré ni lui ni les témoins qui prétendaient l'avoir vu.

« Enfiu il est certain, malgré l'énergique persistance de ses dénégations et les subterfuges misérables derrière lesquels il cherche à s'abriter, qu'Anatole Nazet avait entre les mains le pistolet que lui avait donné sa tante, la veuve Detoullet. En vain celle-ci a prétendu qu'elle avait vendu ce pistolet, au mois de décembre 1857, à un marchand dont elle ne peut donner ni le nom ni le signalement; en vain aussi des perquisitions, tardivement opérées parce qu'elles étaient prévues, n'ont point permis de retrouver cette arme; de nombreux témoins viendront affirmer qu'ils en ont vu un dans les mains d'Aanatole | que vous avez donné à votre père du cidre; que vous avez,

« Pourquoi tous ces mensonges et ces flagrantes contradictions entre la mère et le fils, si c'est que la vérité ne peut leur venir en aide?

« Ce qui s'est passé dans la soirée du dimanche, au moment du souper qui a réuni toute la famille, l'accusation ne peut que le présumer, puisque la victime n'est plus là pour le dire, et que ses meurtriers ont intérêt à le dissimuler. Mais la haine qu'Anatole et sa mère portaient à Nazet père, les menaces qu'ils lui avaient faites, les précautions qu'ils ont prises avant et depuis la perpétration du crime pour faire croire qu'ils y sont étrangers, tous les accuse. A les en croire, ils prévoyaient que Nazet périrait

de mort violente. « Je lu: disais, s'écria la femme Nazet devant le cadavre de son mari, qu'il mourrait en prison ou au pied

d'une pile de bois, et ça est arrivé. » « Si cela est vrai, pourquoi les chantiers du pays, set spécialement le chantier de Vasset, à Ercheu, sont-ils les seuls lieux que, dans leurs feintes inquiétudes, ils n'aient point été visiter? Le lundi soir, ils bornent leurs recherches au cabaret d'Emery-Hallon; le mardi matin, ils sortent de la commune, mais pour aller à Varlaines, dans la direction justement opposée à celle d'Ercheu. Il n'était pas besoin de prévoir aussi juste, pour ne pas chercher Nazet dans les lieux mêmes ou l'on avait prévu qu'il périrait; ou plutôt ces prétendus présages ne sont que des mensonges, car dans le pays on ne garde pas les chan-tiers, et les Nazet ne pouvaient l'ignorer, depuis vingt ans que des bois volés entraient dans leur maison. S'il n'ont point cherché Nazet père à Ercheu, c'est qu'il leur importait, sur le moment, de ne point paraître savoir ou il était, ce qui pouvait les compromettre.

« Le mobile de cet assassinat n'a pas été la honte ou l'indignation causées par l'inconduite du chef de la famille; les Nazet n'ont point de ces scrupules. Mais Nazet père, par sa paresse et ses dépenses au cabaret, avait introduit la misère dans sa maison. « Nous ne trouverons jamais rien, disait Anatole à Vergeot. — Il a ruiné ma communauté, » s'écriait la mère. Et les griefs de l'avarice blessée ont plus fait pour la mort de cet homme que vingt

années de querelles intérieures.

« Quant à la part que chacun des accusés a prise dans ce crime, il n'est que trop aisé de la préciser. C'est Ana-tole qui a tué Nazet père; il avait un pistolet; il s'en ser-vait journellement. Sans les conseils de sa mère, peutêtre n'eût-il pas osé commettre un tel crime; mais elle l'avait tourné contre son père, comme disait celui-ci. C'est elle, en effet, qu'avec une singulière énergie, l'opinion publique, après la victime elle-même, accuse d'avoir poussé son fils à cette criminelle extrémité. Dans le cours de l'instruction, elle paraît aussi avoir conservé le principal rôle. Des menaces ont été adressées à certains témoins pour les intimider, des promesses faites à d'autres pour les gagner. Les lettres qui le prouvent ont été saisies. Elles avaient été écrites sous la dictée de la femme

Ces démarches, qui n'avaient d'autre but que d'égarer la justice, ajoutent une nouvelle gravité aux charges

qui pesaient déjà sur les accusés. « En conséquence, Victor-Joseph-Anatole Nazet et Marie-Aimable-Florimonde Bègue, veuve Nazet, sont ac-

« Nazet fils, d'avoir, en 1858, commis, avec préméditation, un homicide volontaire sur la personne du sieur Nazet, son père légitime.

Crime prévu par les articles 296, 297, 299 et 302 du

« La veuve Nazet, de s'être, à la même époque, rendue complice du crime ci-dessus spécifié, soit en y provoquant Nazet fils, par abus d'autorité, soit en lui donnant des instructions pour le commettre, soit en lui procurant des armes, des instruments ou tous autres moyens qui ont servi à l'action, sachant qu'ils devaient y servir ; soit en l'aidant ou assistant avec connaissance dans les faits qui ont préparé, facilité ou consommé ledit crime.

Crime prévu par les articles 59, 60, 296, 297, 299, 302 du Code pénal. »

INTERROGATOIRE D'ANATOLE NAZET.

M. le président procède à l'interrogatoire des accusés.

D. Anatole Nazet, levez-vous. N'avez-vous pas fait à votre père des propositions pour vous établir avec lui? — R. Non, monsieur; j'ai sauvent travaillé avec lui, mais je ne lui ai jamais fait de propositions d'établissement commun.

Pourquoi ne vouliez-vous pas vous établir avec votre père?-R. A cause de sa mauvaise conduite, il ne travaillait D. Vous n'étiez pas toujours dans de bons termes avec votre

père ?-R. Si, monsieur, nous n'avons jamais été mal en-D. Vous n'aimiez pas être appelé du nom de votre père, et

vous auriez dit un jour : « J'aimerais mieux recevoir un coup de pied que d'être appelé Nazet! »—R. Je vous demande pardon, je n'ai jamais trouvé à redire à ce qu'on m'appelat Nazet. Je sais bien qu'on m'a attribué ce propos, mais il est

D. Ne reprochiez-vous pas à votre père de se griser, et n'a-vez-vous pas dit : « Quel malheur d'avoir un père comme celui-là! si nous restions longtemps ensemble je lui donnerais une rincée? »-R. Le bon Dieu qui est au ciel sait que je n'ai amais dit cela. D. Vos père et mère se disputaient, se battaient ; n'avez-

vous pas été témoin de ces scènes ?-R. Non, monsieur ; je n'ai jamais rien vu ni rien entendu.

D. Votre mère a prétendu que, dans une querelle, vous l'aviez encouragée à battre votre père avec une chaise? - R. Monsieur le président, rien n'est plus faux, ma mère n'a pas pu dire cela.

D. Votre mère ne se plaignait-elle pas de son mari devant

vous? — R. Oui, monsieur, quelquefois.

D. Votre père disait qu'il s'attendait à tout de la part de votre mère, et qu'elle avait même réussi à vous tourner contre lui. - R. Je doute que jamais mou père ait dit cela.

D. Votre tante avait un pistolet qui provenait de son premier mari; vous le saviez, et un grand nombre de témoins prétendent vous l'avoir vu entre les mains. - R. Oui, monsieur, mais on ne m'a jamais vu m'en servir; je n'ai jamais possédé qu'une carabine qui était chez nous.

D. Ne vous êtes-vous pas amusé un jour, dans votre jardin, à tirer des coups de pistolet dans votre casquette? c'est la femme Beaufils qui le prétend. Vous avez aussi, un jour, rencontré sur la route un nommé Démarchais, à qui vous anriez dit : « Prete moi ta casquette, que je m'exerce, « et vous auriez tiré votre pistolet de dessous votre blouse? - R. Monsieur, c'est impossible; comment voulez-vous que je n'aie pas été entendu daus la plaine, par un gendarme qui, au moment de ma rencontre avec Démarchais, passait sur la route, à une distance assez rapprochée?

Nazet nie complétement avoir jamais eu un pistolet entre ses mains, et, par conséquent, avoir jamais tiré de coups de feu, sinon le jour où il a essayé un fusil qu'il voulait acheter à Carolus Démarchais.

D. Ne soupiez-vous pas quelquefois chez vos parents? Votre mère l'a déclaré. — R. Ma mère ne peut pas avoir fait cette déclaration; je mangeais toujours chez ma tante.

D. Dans un de ses interrogatoires, votre mère déclare cependant bien formellement que vous soupiez parfois chez vos parents. Toutes ces contradictions entre vous et votre mère témoignent de vos efforts à cacher la vérité. Sur aucun point vous n'êtes d'accord avec votre mère, qui elle-même fait mensonges sur mensonges. Ainsi, il est constant que le dimanche qui a précédé l'assassinat, vous avez soupé avec vos parents,

La veuve Perrault n'a opposé que de faibles dénéga-tions aux nouvelles révélations de sa fille.

M. le procureur impérial soutient l'accusation.

dans le cours des premiers mois de l'année 1858, et que, vous et votre mère, tenté de gagner sa confiance; enfin, que vous avez simulé un réconciliation avec lui. Votre père s'ab-dans les soirées même des 15, 16 et 17 avril, ils l'ont enten-du tirer dans son jardin des coups de pistolet.

D. Vous avez dit, en effet, que c'était le 17 avril que votre père aurait découché pour la première fois. Cependant, il s'absentait souvent; votre mère le déclare et vous-même devez le savoir; il est impossible que vous ayez ignoré ses absences. En niant, vous voulez justifier les singulières recherches que vous avez faites le lundi. Ce jour-là, vous êtes-vous inquiété de son absence? — R. Certainement, monsieur.

D. Que vous a dit votre mère, le lundi matin? — R. Ma mère me dit qu'à la suite d'une querelle, après le souper,

mon père était parti et qu'il n'était pas revenu.

D. Qu'avez-vous fait alors l'un et l'autre?—R. Nous étions à travailler, ma mère et moi; nous avons attendu jusqu'à cinq heures du soir, et, à ce moment-là, nous avons fait des recherches dans les cabarets.

D. Nouvelle contradiction; dans un premier interrogatoire, vous avez dit avoir commencé dès le matin les recherches dans les cabarets. Aujourd'hui vous changez de système. Votre mère vous a-t-elle remis la clé de la maison? - R. Non,

monsieur, je ne le pense pas.

D. Qu'a fait votre mère dans la journée du lundi? — R. Elle est restée jusqu'à midi chez ma tante; après midi, je ne sais pas ce qu'elle a fait; moi je travaillais chez Mayeux; mais elle ne m'a pas remis la clé de la maison, du moins je ne me le rappelle pas.

D. Vous dites avoir accompagné votre mère dans ses recherches? - R. Oui, monsieur, nous y sommes allés ensem-

D. Pourquoi êtes-vous resté à la porte de Gélard, quand votre mère y est entrée? — R. Je n'avais pas besoin d'y en-

D. Plusieurs témoins, entre autres les femmes Secret et Borgnon, prétendent ne vous avoir pas vu faire de recherches en compagnie de votre mère. Certains même déclarent vous avoir vu avec votre père vous dirigeant vers Lannoy, du côté même où il a été assassiné. Ils disent encore qu'en ce moment ils ont vu passer la crosse de votre pistolet de la poche de votre blouse. L'endroit où votre père a été assassiné étant peu éloigné de chez votre taute, il n'est pas étonnant que plus tard on ait pu vous voir chez elle. Le surlendemain, mardi, vous êtes parti pour Varlaines, pourquoi faire? - R. Oui, monsieur, pour chercher mon père.

D. Vous saviez cependant bien ne pas le trouver là ; c'était dans les chantiers qu'il fallait chercher, puisque vous saviez qu'il y volait journellement du bois. Pourquoi aller à Varlaines, où il n'avait nul besoin d'aller, aucun travail de com mandé? Ce n'est pas sérieusement que vous étiez allé à Varlaines, c'était de la dissimulation? — R. Je ne savais pas du tout où était mon père; j'allais partout.

D. Le lendemain, vous avez rencontré Pollet, et vous ne lui avez nullement parlé de votre pere, qu'il counaissait beaucoup. Pourquoi ne pas lui demander s'il l'avait vu? — R. Mais, monsieur, je n'avais que de mauvais rapports avec Pollet; nous ne nous parlions jamais, pourquoi aurions-nous

D. Vous avez également rencontré Damet : vous ne lui avez pas dit un mot de votre père; pourquoi cela? - R. Damet causait avec le facteur, je ne pouvais lui parler.

D. Permettez, vous avez fait route avec lui; vous n'aviez qu'un mot à lui dire : lui demander s'il avait vu ou rencontré votre père; cela ne demandait pas grand temps. - R. J'ai à peine eu le temps de lui adresser la parole.

D. A Varlaines, vous avez trouve Vergeot, et vous lui auriez dit dans la conversation : « Nous avons soupé avec mon père, dimanche; mais c'est un homme qui a volé tant de fois, que nous le trouverons un jour tué; c'est un mangeur, un buveur qui ruine notre petit avoir. » La femme Vergeot dit que vous êtes venu le mardi à Varlaines, et que vous lui auriez dit: « Depuis dimanche mon père est parti, nous ne l'avons pas revu; l'avez-vous rencontré? C'est un malheur; mon père a été dix-neuf fois en prison. Nous avons un petit avoir, mais il mange tout; sa mauvaise conduite nous ruine; il faut nous attendre à ce qu'il soit un jour trouvé tué au pied d'une pile de planches. » Cette déposition est très grave, puisqu'en effet votre père a été trouvé assassiné au pied d'une pile de planches. — R. Monsieur le président, je n'ai pas tenu un seul des propos que me prète la femme Vergeot.

D. N'avez vous pas pris une chope de bière et un petit verre

chez Vergeot? — R. Oui, monsieur le président.

D. Vous n'aviez pas l'air bien pressé de vous en aller et de continuer vos recherches. - R. Si, monsieur, je suis parti

tout de suite, après avoir pris une chope et un petit verre.

D. Vous êtes allé ensuite chez Nantais, et vous vous êtes contenté de demander à une jeune fille étrangère si votre père travaillait dans la maison; sur sa réponse négative, vous êtes parti, sans prendre soin de vous enquérir de voire père plus minutieusement. — R. Dès que la jeune fille me dit que mon père n'était pas à travailler chez Nantais, je n'avais plus qu'à m'en aller; à neuf heures, j'étais de retour chez ma lante.

D. Que lui avez-vous dit? - B. Que j'avais vainement cherché mon père; à cela, elle m'a répondu qu'il fallait faire d'au tres recherches, parce que si on le trouvait tue ou uoye, ce ne serait pas un bel honneur pour nous. Ma mère et moi avons été rechercher dans deux endroits différents; moi, je suis allé à Cermaises; je suis parti à onze heures et suis arrivé à trois

D. Qui vous a appris la mort de votre père? - R. C'est Pinard, que j'ai rencontré dans les champs; j'ai à peine eu le temps de lui demander s'il avait vu mon père, que tout à coup il me dit : « Nazet, on vient de trouver ton père tué d'un coup de feu. » Je me suis mis à pleurer, et j'ai été du côté de la route de Lannoy où Pinard disait qu'on avait trouvé le cadavre de mon père.

D. Pinard prétend, au contraire, que vous, le premier, vous vous êtes écrié, en le voyant: « Quel malheur ! quel malheur !» et sans lui demander des renseignements, vous seriez allé tout droit à l'endroit où se trouvait le cadavre de votre père. Comment saviez vous si bien où il était ?-R. Mais, mousieur, c'est Pinard qui me l'a dit. Je suis alors accouru.

D. Quand vous vous êtes trouvé en présence du cadavre de votre père, vous avez versé des larmes ; mais un témoin a prétendu que votre douleur n'avait pas l'a r bien sincère. - R. Ceux qui ont dit cela ont bien menti, monsieur le président.

INTERROGATOIRE DE LA VEUVE NAZET.

D. Tous vos voisins sont d'accord pour dire que ldès les premiers temps de votre mariage, vous faisiez avec votre mari le plus mauvais ménage. Qu'en outre vos mœurs étaient déplorables, et que peut-être bien l'ivrognerie de votre mari n'avait d'autre cause que votre mauvaise conduite.-R. Les gens sont souvent bien méchants et ils disent bien des mensonges; il n'y a rien de vrai dans tout ce qu'ils ont dit.

D. Votre mari, avez-vous dit, vous a plus d'une fois engagée à voler comme lui, et y poussait aussi ses enfants? - R. Oui, monsieur, mais je n'ai jamais voulu l'écouter dans ses mauvais

D. Vous avicz souvent des scènes, des rixes dans votre ménage, vous vous battiez? — R. Autrefois, quand il était ivre, il me banait; mais depuis deux ans, il n'avait jamais levé la main sur moi; mais quant à moi, je u'ai jamais pu songer à lever la main sur lui. Si vous aviez connu sa force, vous ne pourriez dire que j'aie pu oser le frapper. Il n'est pas vrai, comme on le dit, que j'aie voulu me defaire de lui. Jamais je n'ai eu pareille idée.

D. Huit jours avant sa mort, votre maii a dit qu'une nuit vous aviez voulu lui faire tirer un seau d'eau, parce que vous aviez soif, mais qu'il n'y avait pas consenti, de peur d'être jeté par vous dans le puits?— R. Ce sont des mensonges; je n'aurais jamais osé doncer de pareil es commissions a mon mari; jamais je ne pouvais lui demander un pareil service. J'ai souvent été frappée par lui, j'en souffrirai longtemps; mais moi, aurais-je pu le battre? il était bien trop fort et trop grand pour que j'aie jamais pu m'y basarder.

D. Le 18 mai, n'avez-vous pas dit à votre mari que vous souhaitiez bien le voir retourner à Loos, ou bien qu'il fût tué pour en être débarrassé? - R. Quand il était gris ou qu'il volait, je pouvais bien lui dire : « Va, tu retourneras à Loos, à cause de ta mauvaise conduite; » mais je ne lui ai jamais souhaité d'être tué.

D. Vous connaissiez le pistotet que possédait votre belle-sœur et qui a été vu entre les mains de votre fils? — R. Je n'ai jamais su si elle avait des pistolets chez elle; jamais non monde est bien méchant, et tous ceux qui font ces déclara- couverte d'un cadavre. A peine arrivé, j'ai pu me convaiusre

tions sont bien menteurs. D. Dans la huitaine qui a précédé la mort de votre mari, votre fils a tiré un coup de pistolet dans votre jardin; vous devez en avoir eu connaissance? — R. Non, monsieur, je n'en sais rien. Il y a parmi nos voisins bien des gens qui ont des armes, pourquoi n'aurait-ce pas été l'un d'eux? je n'y aurai

pas fait attention.

A toutes les questions que lui adresse M. le président, l'accusée répond négativement, protestant de son innocence, revenant sur ce qu'elle a eu à endurer de mauvais traitements de la part de son mari.

D. Le dimanche soir, quand votre mari est parti, ne vous a-t il rien dit? - Il est parti mécontent du souper, disant a-t-il rien ditr — il est parti necessione da souper, disant qu'il allait à la Providence retrouver sa sœur; il était gris, et s'en est allé furieux parce que je lui avais servi des haricots.

D. Ce départ semble bien extraordinaire; il est inexplicable comme le langage de votre mari. Il s'est fàché, dites-vous, avent de la comme le langage de votre mari.

propos du souper; mais, antérieurement, vous avez donné la querelle un autre motif? — R. Il était gris; il ne savait peut-être pas pourquoi il était furieux, si c'était à cause des paricots ou à cause d'une croisée qu'il avait faite et qu'il prétendait ne lui être pas assez payée.

D. Votre mari est parti avec un louchet? - R. Je n'en sais rien, monsieur, je ne l'ai pas vu partir; je n'y ai pas fait at-

D. Vous avez servi du cidre à votre mari par extraordinaire? - R. Oui, monsieur, de temps en temps je lui en donnais. D. Vous n'étiez donc pas ce soir-là en mésintelligence avec

lui? et pourquoi avez-vous nié lui avoir donné du cidre? R, Je n'ai jamais dit le contraire. D. Votre mari s'absentait souvent; les témoins affirment qu'il faisait des absences de plusieurs jours? - R. Non, mon-

sieur; jamais il ne faisait d'aussi longues absences; il pouvait partir le matin, mais il rentrait le soir. D. Vous ne lui reprochiez jamais ses absences, c'était un parti pris: comment se fait-il que, le lendemain même de sa

disparition, vous vous soyez mise en campagne pour le retrouver? — R. Monsieur, cela n'est pas étonnant; je dis, moi, que mon mari ne s'absenlait jamais, et qu'alors il était bien naturel que je l'aie cherché le lendemain de son dé-

D. Vous êtes en contradiction avec tous les témoins, quand vous dites qu'il ne s'absentait jamais; mais on comprend facilement votre but en niant ces absences; vos recherches dès le lendemain ne pourraient s'expliquer. Le lundi, vous vous inquiétiez, on vous entendait dire: « Il est peut-être pris ou tué. » Le 21 avril, vous teniez un autre langage. Vous êtes constamment en contradiction avec vous-même, malgré votre habileté incontestable. Est-ce avec votre fils que vous êtes allée chercher des renseignements sur votre mari? - R. Oui,

D. Eh bien, vous voilà encore en contradiction avec vous-même. Vous avez dit : « J'ai demandé si on avait vu mon mari, » et non pas : « Nous avons. » Dans la matinée du lundi ou du mardi, n'avez-vous pas dit à la fille Blondel que vous étiez malade, que vous aviez passé la nuit au coin de votre feu, parce que votre mari était parti la veille au soir et qu'il

n'était pas rentré? — R. Oui, monsieur, c'est vrai.
D. Pourquoi n'avez-vous pas cherché votre mari dans les chantiers? - R. Je n'avais pas de raisons de l'aller cher-

D. Vous avez envoyé votre fils à Varlaines, chez Nantais; c'était bien inutile, vous saviez bien que votre mari n'avait aucun intérêt à y aller. Avant votre départ pour vos recherches, vous saviez évidemment que l'on avait retrouvé le corps de votre mari? - R. Oh! non, monsieur, nous n'en savions

D. C'est Potier qui vous a appris la mort de votre mari?—R. Oui, monsieur, il m'a dit: « Ne cherchez pas plus long-temps votre mari, il a été tué; on l'a retrouvé mort près d'une

D. Vous n'avez pas causé davantage avec lui pour avoir des détails? - R. Non, monsieur, je ne pouvais plus me tenir dé-

D. Qu'avez-vous dit quand vous vous êtes trouvée en présence du cadavre de votre mari? - R. J'ai dit que c'était bien malheureux pour nous, et que, s'il m'avait cru, il ne

D. Vous vous êtes écriée: « Quel malheur! mon pauvre mari! s'il m'avait entendu il ne serait pas là! » et vous auriez pleuré; mais bientôt vous auriez séché vos larmes, et vous vous seriez emportée en imprécations contre votre mari ; vot l'avez traité de scélérat et de brigand. Enfin, vous auriez dit à Arlot que depuis quelque temps on faisait de fréquents vols de planches, pour donner à entendre que votre mari aurait été tué par le propriétaire. Enfin, vous vous seriez retirée, sans apparence de grande douleur. — R. Ce sont les témoins

qui disent cela, mais le monde est bien méchant. D. Le 19 septembre, vous avez fait écrire de la maison d'arrêt, à votre taute, dans le but de vous procurer des témoins qui vinssent dire que votre fils n'avait jamais eu de pistolet. M. le président lit cette lettre dans laquelle la femme Nezet rriait sa tante de trouver des témoins qui vinssent dire que

t fils n'avait jamais eu de pistolet. L'accusée: Monsieur le président, il n'y a pas de mal dans

cette lettre; je voulais faire dire la vérité aux témoins. M. l'avocat-général lit une autre lettre, lettre anonyme, qui a été envoyée au parquet. L'auteur de cette lettre déclare avoir lui-même tué Nazet père par un sentiment de vengeance. L'auteur de la lettre donne les plus grands détails sur le crime dont il s'accuse; il répète à plusieurs reprises que la femme Nazet et son fils sont innocents; meis que la vérité lui fait un devoir de déclarer que lui seul est l'auteur de l'assassinat. M. l'avocat-général suppose que cette lettre, qui vient à leur décharge, a été écrite par les accusés eux-mêmes.

L'audience est suspendue. L'audience est reprise à trois heures. M. le président procéde à l'audition des témoins.

AUDITION DES TÉMOINS.

Le premier témoin est un nommé Carpentier (Henri), âgé de trente deux ans, manouvrier à la ferme de Lannoy. C'est lui qui, le mardi 30 avril au matin, a le premier découvert le cadavre de Nazet pere. « Derrière une pile de bois, dit-il, j'ai aperçu le corps d'un homme étendu à terre, ayant la face en l'air et ayant quatre planches sur les jambes. Je me suis approché, et j'ai alors reconnu qu'il avait derrière la tête une blessure ayant occasionné une grande effusion de sang. J'ai immédiatement appelé des domestiques de la ferme qui sont accourus et qui ont reconnu le nommé Louis Nazet, d'Esmery-Hallon. Il avait un trou énorme à la tête, du côté gauche de

Le même jour, vers onze heures, j'ai remarqué une femme occupée à faire des recherches non loin des piles de planches. Ayant demandé à cette femme qui elle était, elle me répondit qu'elle était la tante de Louis Nazet; qu'ayant appris que Nazet avait été tué près d'une pile de planches, elle recherchait Elle a ajouté : « Tant mieux s'il a été tué; si je connaissais

celui qui l'a tué, je lui paierais une bonne gouite. » Elle nous a encore dit que, depuis le lundi matin, elle et ses parents faisaient des recherches.

l'indiquai à cette femme où était le cadavre de Nazet; elle me dit alors que, dans la soirée du dimanche, Nazet avait eu une querelle avec sa femme, et qu'il était parti de chez lui tout en colère. C'est avant qu'elle ait vu le cadavre que cette

femme a eu cette conversation avec moi.

D. Vous avez remarqué de longues planches sur le cadavre? - R. Oui, j'en ai vu aussi quatre ou cinq dressées contre la pile, elles avaient été probablement descendues de la pile

par Nazet, qui voulait les voler.

D. Qu'a-t-on dit quand on est arrivé? — R. Le sang qui couvrait complètement sa figure le rendait presque méconnaissable. Cependant les domestiques l'ont presque tout de suite reconnaissable.

suite reconnu à une vieille cicatrice qu'il avait à la tête.
Catherine Bélanger, femme de Valery Démarchais, journalière de la ferme de Lannoy. Ce témoin déclare qu'au moment où l'on a appris l'assassi-

nat de Nazet, on a dit que ce devait être sa femme qui l'avait tué, parce qu'ils faisaient mauvais ménage. La femme marchais donne sur l'état du code de la Nazet les mêmes démarchais donne sur l'état du cadavre de Nazet les mêmes dé-

tails que ceux déjà donnés par le précédent témoin.

Baudoin, maréchal-des-logis de gendarmerie à Roye: Le
30 avril, an soir, le garde-champêtre vint m'avertir de la dé-

que Nazet avait été assassiné d'un coup de feu tiré à bout let le sieur Wolfer, boulanger, faubourg St-Antoine, 98, livré 2 kilos 940 de pain pour 3 kilos vendus, à dix jours que l'azet a poir envoyé prévenir les autorités judiciaires, portant. Après avoir envoyé prévenir les autorités judiciaires, interrograi la veuve Nazet. Celle-ci criait, vociférait, le traitait de brigand, de gueux, lui reprochant de lui avoir mangé de l'argent. Elle m'a déclaré que son mari s'était grisé le dimanche soir et qu'il l'avait quittée en colère, en disant

qu'il allait concher chez sa sœur. Ma conviction, ajoute le maréchal-des-logis, c'est que Nazet a été frappé à bout por ant, au moment même où il emportait les planches qu'il avait du charger sur ses épaules. Les planches, comme le cou de la victime, étaient noircies par la

Le soir même, la femme Nazet, se trouvant près du corps de son mari, pleurait et le traitait de gueux et de brigand. "C'est ainsi que tu devais périr, je te l'ai toujours prédit, »

M. le président : Femme Nazet : Vous entendez ce que dit le témoin ? - R. Non, monsieur, je n'ai jamais tenu ces propos; il ne faut pas être gendarme pour oser dire de ces cho-

Le maréchal-des-logis ajoute: « Entendant toujours la femme Nazet vociférer, récriminer contre son mari, lui donner les noms de brigand, de gueux, de scélérat, je finis par lui dire : " Mais taisez-vous donc! vous devriez au moins respec-

M. Delapierre, maire d'Ercheu, ne donne aucun nouveau détail sur les circonstances de la découverte du cadavre de Nazet. Il déclare seulement que le fils Nazet avait donné des preuves d'une grande douleur ; il se pouvait à peine tenir et se trouvait si faible, que le témoin l'a fait reconduire chez lui par deux jeunes gens. Quant à la femme Nazet, elle a commen-cé, dit-il, par manifester un grand chagrin; mais bientôt elle a cessé de pleurer et s'est écriée: « Ah! c'était bien ainsi qu'il devait mourir! »

M. le docteur Glory, médecin à Roye. Il déclare que, sur la réquisition du juge de paix du canton de Roye, il a visité le cadavre; il ne lui a trouvé d'autre blessure que celle qu'il avait à la nuque, formant une espèce de trou, et produite par un

coup de feu.

Le docteur Glory pense que le coup de feu a dû être tiré d'assez près pour que l'explosion seule, indépendamment du plomb, ait occasionné la mort de Nazet.

D. Croyez vous maintenant, en recueillant vos souvenirs. que le crime ait été commis dans la soirée du dimanche au lundi, ou dans la soirce du lundi au mardi? et de plus, croyezvous que l'on puisse faire remonter la mort à plus de quarante-huit heures au-dela du du moment où vous avez visité le cadavre? — R. Monsieur le président, je crois que l'assassinat a plutôt été commis dans la noit du londi au mardi: pour moi, quarante-huit heures seraient le maximum, aussi je ne peux pas croire que le crime ait été commis dans la nuit du

M. Bor, pharmacien à Amiens. M. Bor a fait l'analyse des projectiles trouvés dans la tête de Nazet et dans les planches placées sur ses jambes. Il n'a trouvé que du plomb dans ces projectiles, qui étaieut d'ailleurs complétement déformés, divisés. Il résulte, en tous cas, de la déposition du témoin, que les projectiles ne provenaient pas d'un ustensile de ménage en

étain ou en étain mélangé de plomb.

M. Morel, juge de paix de Ham. Le témoin déclare qu'il a entendu plusieurs témoins habitant son canton; il a entendu entendu prusieurs temoins habitant son canton; il a entendu entre autres, Vasset père, qui lui a déclaré que ni lui ni ses enfants n'avaient fait le guet pour découvrir le voleur qui prenait leurs planches. On ne leur avait d'ailleurs jamais volé de planches.

D. Un certain Mandit aurait dit au juge de paix qu'il avait aperçu la crosse d'un pistolet sortant de la poche du pantalon de Nezet fils?

Mº Malot: Monsieur le président, le témoin n'a pas fait cette déclaration à sa première déposition, reçue par M. Morel.

M. l'avocat général: Mandit a déclaré, du reste, n'avoir

rien dit de cette circonstance à sa première déposition, pour ne pas nuire à Nazet fils.

M. le juge de paix Morel donne aussi d'excellents renseigne-

ments sur la réputation de Vasset père et de ses enfants, qui, au moment de l'assassinat, travaillaient chez eux.

Sur Nazet fils, M. le juge de paix donne également des ren-seignements; il n'y avait rien à dire sur son compte. Mais il n'était pas sans savoir que les époux Nazet faisaient très mauvais ménage; il ne sait rien, du reste, de particulier sur la moralité de la femme Nazet; l'opinion publique croyait cependant qu'elle avait plusieurs fois fait parler d'elle. Dans la com-mune, dit M. Morel, on croit que Nazet fils a assassiné son père, excité par sa mère dont il aurait été l'instrument.

Mº Malot: Le public ne pense pas que Nazet a assassiné son père; mais s'il l'a fait, c'est sur l'instigation de sa mère. Le témoin, interpellé par M. le président, répète sa déposi-tion sans y rien changer, ce qui tend à établir que le public pense que Nazet a commis le crime qui lui est imputé.

Vasset père. Le témoin déclare qu'il ne s'est jamais aperçu qu'il ait été volé. « Je n'ai pas de chagrin si on me vole, dit Vasset, puisque je ne le vois pas. » Il déclare également n'avoir jamais en d'armes à feu chez lui : « Mes enfants en auraient même peur. »

Interrogé sur la moralité de la famille Nazet, il répond qu'il savait bien que les époux mais il ne sait rien sur la conduite de la femme Nazet particulièrement; il déc'are encore qu'au moment où elle se trouvait en présence du cadavre de son mari, elle lui a proposé de lui acheter des planches qu'elle lui paierait comptant, disait-

Vasset fils aîné. Int rpellé sur la question de savoir s'il n'aurait pas tiré sur Nazat au moment où il l'aurait vu lui voler des planches, le témoin répond négativement.

L'audience est levée à six heures et renvoyée à demain dix heures.

CHRONIQUE

PARIS, 5 JANVIER.

! On lil dans le Moniteur :

« Depuis quelques jours l'opinion publique est agitée par des bruits alarmants auxquels il est du devoir du gouvernement de mettre un terme, en déclarant que rien dans nos relations diplomatiques n'autorise les craintes que ces bruits tendent à faire naître. »

Le Tribunal de police correctionnelle a condamné aujourd'hui:

Pour mise en vente de lait falsifié: Le sieur Dangles, nourrisseur, rue Moreau, 20 (27 p. 100 d'eau), un mois de prison et 50 fr. d'amende. — Le sieur Traisse, crémier, place Maubert, 14 (21 p. 100 d'eau), un mois de prison et 50 fr. d'amende. — Le sieur Bailly, crémier, 28, rue des Vieux-Augustins, à six jours de prison et 50 fr. d'amende. — Le sieur Aubertin, laitier, 65, faubourg Montmartre, à huit jours de prison et 50 fr. d'a-mende. -- La femme Olivier, crémière à La Chapelle, Grande-Rue, 39 bis, à six jours de prison et 50 fr. d'amende; — et la femme Perry, laitière, rue Saint-Jacques, 123, à 100 fr. d'amende.

Pour mise en vente de café falsifié : Le sieur Bertail, épicier, faubourg Saint-Honoré, 189, à six jours de prison et 50 fr. d'amende.

Pour faux poids : Le sieur Estival, charbonnier, rue du Petit-Lion, 46, à dix jours de prison et 50 fr. d'amende; et le sieur Vialard, marchand de charbon, rue du Cloitre-Saint-Jacques, 10, à dix jours de prison et 25 fr. d'amende.

Pour mise en vente de viande corrompue : la femme Plainchamp, charcutière, rue d'Anjou-Dauphine, 13, à 25 fr. d'amende.

Pour tromperie sur la quantité: La veuve Robillard, marchande de beurre, marché des Enfants-Rouges, place 53, livré 480 grammes de beurre pour 500 grammes vendus, à 50 fr. d'amende. — Le sieur Rousseau, épicier,

de prison et 50 fr. d'amende.

- Il est possible que le cocher de fiacre que voici sur le banc de la police correctionnelle conduise bien les chevaux, mais il se conduit fort mal lui-même, et, le soir où s'est accompli le fait qui l'amène devant la justice, il ne se conduisait pas du tout, tant il était ivre; il comptait probablement sur ses bêtes, sachant que de chevaux à cocher et de cocher à chevaux, c'est à charge de revan-che. Donc, le soir en question, il trimballait, plutôt qu'il ne les menait, quatre bourgeois qu'il avait chargés (pour nous servir de son expression) au Château-d'Eau.

Mais laissons parler le plaignant :

« l'étais avec ma helle-mère et deux dames, nous sortions du spectacle, lorsqu'arrivés à la station de voitures du Château-d'Eau, nous entendons un cocher qui nous crie: « Voiture, bourgeois? » Comme nous en cherchions une, je fais placer les dames dans l'intérieur et je monte sur le siége à côté du cocher qui était cet homme (il désigne le prévenu). « Où allons-nous? me demande-t-il. - A Vaugirard. » Il se mit à jurer, c'est le cas de dire comme un cocher; il traite son cheval de Graft et lui flanque un coup de fouet à le couper en deux ; pour le calmer, je lui donne 3 francs, je lui offre un cigare, et je le comble de bonté tout le long de la route.

Arrivés à moitié de la rue de l'Ecole, près de mon do-micile, je descends, je fais sortir mes trois dames, et nous nous éloignons ; alors voilà le cocher qui descend de son siége, qui court après nous, et me dit : « Eh bien ! et ma course? - Comment, votre course? est-ce que vous plaisantez? je v us l'ai payée en partant. — Tu m'as payé, pignouf? s'écrie-t-il. — Oui, je vous ai donné 3 fr., une pièce de 2 fr. et une de 1 fr. »

Là-dessus, il se met à m'invectiver de toutes les turpitudes imaginables, il me saute à la gorge, me déchire

mon paletot, me met en loques. Ces dames criaient, moi j'appelais au secours, tout en me défendant. A nos cris, un sergent de ville accourt, nous nous emparons du cocher, et nous parvenons, après beaucoup de peine, à le conduire au poste. Là, il continue à soutenir que je ne l'ai pas payé, et il tire son porte-monnie, dans lequel on ne trouve que 8 sous. On le fouille avec soin, et enfin on trouve dans une de ses chaussettes une pièce de 40 sous et une de 20, juste la monnaie que je lui avais donnée.

M. le président (au prévenu): Vous entendez?

Le prévenu: Ca se peut.

M. le président: Qu'est-ce qui se peut?

Le prévenu: Ça se peut qu'il n'y ait pas d'emblème dans ce que dit monsieur.

M. le président: Vous reconnaissez l'exactitude de ses déclarations?

Le prévenu: Je reconnais sans reconnaître, je ne reconnais même pas monsieur.

M. le président : Il faudrait répondre catégoriquement; niez-vous, ou avouez-vous? Le prévenu: Je ne nie ni je n'avoue, vu qu'ayant bu

pas mal ce soir-là, je ne me rappelle pas plus de rien du tout, que du jour de ma naissance. M. le président: Vous n'étiez pas tellement ivre que

vous ayez oublié vos intérêts, puisque vous aviez caché les 3 fr. dans votre chaussette. Le prévenu: Je crois bien que c'est les 3 fr. de mon-sieur, mais pour ce qui est de les avoir mis dans ma

chaussette, voilà qui m'épate. M. le président : Qui voul z-vous qui les y ait mis? Le prévenu: Ah! voilà, mais pour ce qui est de moi,

je n'en ai nulle connaissance. Le témoin : Je vous ai vu vous baisser comme pour ra-

masser votre cigare; c'était sans doute une feinte pour glisser l'argent dans votre chaussette.

Le prévenu: Pour ce qui est d'une feinte, ça n'est pas dans mes mœurs, vu que je suis père de famille et que je ne fais de tort à personne, à preuve que tous les marchands de vin vous diront que je ne leur dois pas un monneron, ni même un radis, à n'importe qui de mon prochain; seulement ayant de la boisson dans la tête, j'ai pu croire mettre les 3 fr. dans mon porte-monnaie, et c'était ma chaussette.

M. le président : Qu'avez-vous à dire sur les coups? Le prévenu : Idem que, vu la boisson, je ne m'en rap-

Il faut espérer que le prévenu, qui ne se souvient de rien, se souviendra des deux mois de prison auxquels le Tribunal l'a condamné.

- Bodiet, marchand de beurre, voulait faire un grand coup de commerce; à cet effet, il se fit commanditer par trois amis, Ducamp, Perrinet et Mouron. Ducamp lui remit 200 fr., Perrinet 100, et Mouron 40. Muni du capital social, Bodiet part pour Bourg (en Bresse, bien entendu), fait son achat de beurre et s'apprête à revenir à Paris avec son chargement. Mais il avait compté sans les ardeurs caniculaires du soleil de juillet; il n'était pas à moitié route que son beurre frais n'était plus que du beurre fondu, et le peu qu'il en restait n'était bon que que pour les nez de troisième ou quatrième ordre.

Revenu à Paris, ses commanditaires se présentent à la caisse pour recevoir leurs dividendes; non-seulement la caisse est fermée, mais le caissier a disparu. Il se cache, se disent-ils; douc c'est un voleur, et ils lancent contre lui une plainte en abus de confiance.

Tous sont aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, commandité et commanditaires. Bodiet raconte son malheur, et, ce qui vaut mieux, tire de sa poche 260 francs en belles pièces d'or qu'il offre à ses créanciers à répartir entre eux au marc le franc, promettant de leur payer le surplus, c'est-à-dire 80 francs, après sa mise en liberté.

Le premier qui accepte le marché est Ducamp, qui s'avance à la barre où sont étalées les pièces d'or; il les compte prestement, et plus prestement les fait passer de la tablette dans sa main gauche, faisant déjà le mouvement de les engloutir dans sa poche.

« Mais, dit Bodiet, s'il vous plait, un moment, M. Ducamp, tout n'est pas pour vous seul, c'est pour vous trois, au marc le franc; il en faut à M. Perrinet et à M. Mou-

A cette observation, M. Ducamp ne répond pas et entr'ouvre de nouveau son gousset.

« Ah! bon Dien, s'écrie Bodiet plein d'inquiétude, il est sourd comme un pot, il va tout prendre sans rien laisser aux autres. »

A ce cri, les deux autres créauciers approchent de M. Ducamp, lui prennent les mains. M. Ducamp en dégage une, qu'il offre à pleine poignée à Perrinet et à Mouron. croyant répondre à une politesse. Ceux-ci repoussent cette main vide et recherchent la main pleine; un audiencier et deux avocats sont obligés d'intervenir, et après longues explications, parviennent enfiu à faire comprendre la situation à M. Ducamp, qui ne paraît que médiocrement satisfait d'avoir compris.

L'incident ainsi terminé, et le Tribunal n'ayant pas vu dans les faits imputés à Bodiet l'intention frauduleuse caractéristique du délit qui lui était imputé, l'a renvoyé de la poursuite, sans dépens.

- La bonne figure que celle de cet aveugle qui, à l'appel de son nom, se lève du banc correctionnel, où il est sourire sur les lèvres, et ses grosses mains jointes sem-

blent accompagner le murmure d'une prière.

M. le président: Vous avez mendié sur la voie publique, ce qui est défendu, vous le savez.

Chesnay: Je suis aveugle, mon président, je joue de l'harmonica pour gagner ma vie; je ne sais pas toujours où je me trouve; quand on m'a arrêté, je me croyais dans une cour, et il parsît que j'étais dans la rue.

M. le président : Vous avez demandé à la Préfecture de police la permission de mendier, et elle vous a été re-

Chesnay: Oui, mon président, voilà le papier.
M. le président: Quel papier?

Chesnay: Le papier du refus.

II. le président : Donc vous êtes parfaitement renseigné sur ce qui vous est défendu?

Chesnay, avec une bonhomie inimitable : Je crois bien que, si M. le préfet me connaissait, il ne me refuserait

M. le président : On est très indulgent pour vous ; cinq à six fois on vous a arrêté, et on vous a toujours relâché. Chesnay: Oui, il y a d'honnêtes sergents de ville qui sont bien bons pour moi; je ne peux pas marcher toujours comme le Juif errant; il y en a qui me conduisent dans des cours où on aime la musique, et je gagne bien ma vie.

M. le président : C'est pour cela qu'il ne faut pas saire ce qui vous est défendu, stationner sur la voie publique

Chesnay : Je m'en méfie bien de m'arrêter, mais c'est mon chien qui me trompe; c'est jeune, ça aime à s'amuser; des fois il s'arrête sans bon motif; on ne peut pas être toujours à corriger, c'est un grand malheur qui m'est venu quand j'ai perdu sa mère; avec celle-là, il ne m'arrivait jamais de désagréments, quand elle voyait un sergent de ville, elle tirait si fort la ficelle qu'il fallait marcher. Avec un peu de patience le fils se formera, et vous ne me verrez plus ici.

Le Tribunal a usé de la plus grande indulgence en ne condamnant le pauvre aveugle qu'à six jours de prison.

- Nous avons fait connaître, dans la Gazette des Tribunaux de samedi dernier, les principales circonstances du double crime de viol et de meurtre commis la veille à Montmartre sur une jeune fille nommée Marie M..., qui n'avait pas encore atteint sa sixième année. Cette enfant avait une taille au-dessus de son âge; elle avait environ un mêtre sept centimètres; elle avait des cheveux blonds bouclés, les yeux bleus, le nez ordinaire, le visage ovale la bouche grande, le menton rond et le front ordinaire elle était vêtue d'une robe d'indienne fond brun à dessins rouges, d'un fichu de soie rouge et d'un petit foulard de soie rouge placé habituellement en fanchon et noué sous le menton; elle avait des bas de laine bleus et blancs tricotés; sa chaussure dépareillée se composait d'un brodequin et d'une bottine.

C'est dans ce costume que la petite Marie est sortie avec son frère du domicile de sa mère, rue Lafayette, dans l'après-midi du jeudi 30 décembre dernier, après avoir reçu de celle-ci une douzaine de noix et dix centimes. Nous avons dit que les deux enfants s'étaient séparés peu après leur sortie et ne s'étaient pas retrouvés. Ce n'était pas du reste la première fois; précédemment et à diverses reprises la petite Marie s'était égarée le soir dans Paris et elle s'était fait reconduire par des sergents de ville chez sa mère; cette dernière pensant qu'il en serait encore de même cette fois, l'attendit sans trop d'inquiétude.

Après la découverte du cadavre sur la butte Montmartre et la constatation du double crime, on pouvait penser que le coupable devait être connu nominativement de la victime, et que c'était pour faire disparaître le seul témoin qui pût le dénoncer à la justice, qu'après la perpétration du premier crime il aurait commis le second. Cependant, comme il pouvait arriver aussi que l'enfant eût été conduite par un étranger dans une maison qu'elle aurait pu désigner, les recherches faites par les agents du service de sûreté ont du s'étendre si-multanément sur divers points et sur un certain nombre d'individus, et l'on ne doit pas être surpris si, après huit jours de recherches les plus actives faites sous la direc-tion du chef du service de sûreté, qui s'est livré person-nellement à des investigations multipliées, on n'est pas

encore parvenu à découvrir le coupable.

Ces investigations ont déjà permis de réunir des indices qui fixent certains points qui peuvent avoir leur importance. Au moment de la découverte du cadavre, on avait trouvé dans les vêtements trois noix et deux joujoux; on a pu retrouver les deux marchands qui avaient vendu ces joujoux, achetés avec les 10 centimes données à l'enfant par sa mère, et se mettre ainsi sur la trace d'une partie de l'itinéraire suivi. L'autopsie a démontré aussi que l'assassinat avait été commis presque immédiatement après un repas composé de viande de bœuf et fait par la petite Marie hors du domicile de ses parents et, selon toute probabilité, à une heure avancée de la soirée, car il ne restait plus de trace dans l'estomac des noix qu'elle avait mangées en sortant de chez sa mère. Dans ce repas, qui sans doute a été pris en compagnie du meurtrier, l'enfant n'avait consommé aucun liquide; mais elle avait absorbé environ 250 grammes de viande de bœuf. Ces divers points, et d'autres faits que nous ne croyons pas utile de mentionner, paraissent devoir maintenant faciliter les recherches, et l'on a tout lieu d'espérer que l'auteur du double crime ne tardera pas à être placé entre les mains de la justice.

DÉPARTEMENTS.

Eure. — Un vol considérable a été commis avec une incroyable audace dans la nuit du 30 au 31 décembre dernier, au préjudice du sieur Leduc, maître meunier à

Après avoir pénétré, en brisant un des carreaux de la fenêtre, dans un bureau au rez-de-chaussée, des malfaiteurs ont enlevé, à l'aide d'une scie, la serrure d'un tiroir servant de caisse qui ne renfermait qu'une somme de 8 fr. environ en menue monnaie.

De là ils sont montés à l'étage supérieur, ont scié et enlevé de la même manière les serrures de deux chambres, et forçant diverses armoires à l'aide d'un fort compas de fer, out volé une somme de 25,040 francs en or et en billets de banque.

Le sieur Leduc et ses domes iques, qui conchaient soit dans la maison, soit dans le moulin, n'ont rien entendu, et cette circonstance ajoute encore à la manière vraiment extraordinaire dont ce vol a été commis. Toutes les démarches faites jus ju'à ce jour pour déconvrir les auteurs de cette audaciense entreprise sont demeurées sans ré-

INSERTIONS FAITES EN VERTU DE LA LOI DU 2 JANVIER 1850.

ARRÈTS DE CONTUMACE.

Extrait des minutes du gresse de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 9 décembre 1858,

Le nommé Louis-Marie-Eugène Durrieu, ayant demeuré à rue du Four-Saint-Germain, 15, livré 119 grammes de sucre pour 125 grammes vendus, à 25 fr. d'amende. — le sieur Rousseau, épicier, pel de son nom, se lève du banc correctionnel, où il est traduit pour répondre à une prévention de mendicité! Il général des cultes, déclaré coupable d'avoir, depuis moins de est gros, il est gras, il a les joues luisantes, un paisible dix ans, commis les crimes de faux en écriture de commerce

et privée, et d'usage fait sciemment des pièces fausses, a ét condamné par contumace à vingt ans de travaux forcés et 100 francs d'amende, en vertu des art. 147, 148, 150, 151 et 164 du Code pénal, et art. 365 du Code d'instruction criminelle. Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général,

Le greffier en chef,

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 9 décembre 1858,

Le nommé Jean-Washington Delarivière, àgé destrente-trois ans, né à Bonneville (Dordogne), ayant demeuré à Suresnes, rue de Neuilly, 18 (Seine), profession d'ancien commis (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1853, 1° commis un vol au préjudice de Guiraud, dont il était homme de servir e à gages; 2º commis les crimes de faux en écriture de commerce et d'usage fait sciemment des pièces fausses, et 3° commis les crimes de faux en écriture privée et d'usage fait sciemment des pièces fausses, a été condamné par contumace à douze ans de travaux forces et 100 d'amende, en vertu des articles 147, 148, 161 du Code panal, 386 du même Code, et 365 du Code d'instruction criminelle.

Pour extrait conforme délivré à M. le procurcur général, ce requérant.

Le greffier en chef,

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 9 décembre 1858,

Le nommé Jean Etienne Samuel, dit de Menneval, agé de quarante-deux ans, né à Menneval (Eure), ayant demeuré à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 16, profession de négo-ciant. (Absent.) Déclaré coupable d'avoir, en 1856, commis les crimes de faux en écriture privée et d'usage fait sciemment des pièces fausses, a été condamné par contumace à dix ans de réclusion et 100 fr. d'amende, en vertu des articles

150, 151 et 164 du Code pénal.
Pour extrait conforme délivré à M. le procureur général ce requérant,

Le greffier en chef.

Bourse de Paris du 7 Janvier 1859

ojo s	Au comptant, Der c.	71 10.—	Baisse	« 15 c.
	Fin courant,	71 —.—	Baisse	« 45 c
4 1 2	Au comptant, Der c.	97 —.— 96 50.—	Hausse	« 25 c.

AU COMPTANT

3 0[0	71 10	FOND	S DE LA	VILLE.	ETG.	
4 010			dela Ville			
4 1 ₁ 2 0 ₁ 0 de 1825	97 —	prun	t 25 mil	lions.	1200	-
4 1 2 0 0 de 1852	97 —	- d	e 50 mil	lions.	_	-
Actions de la Banque.	2850 -		e 60 mil			50
Crédit foncier de Fr.	658 75		de la Sei			
Crédit mobilier	875 -	Caisse hypothécaire.			193	
Comptoir d'escompte.	700 —	Quatre	canaux.		da	
FONDS ÉTRANGE	RS.	Canal d	le Bourg	ogne.	OSSECTED TO	
Piémont, 5 010 1856.	93 —		ALEURS I			
-Oblig. 1853, 30 ₁₀ .			Mirès		330	
Esp. 3 010 Dette ext			ir Bonn		61	2:
- dito, Dette int	42 —		bles Rive		97	56
- dito, pet. Coup		Gaz, Ce Parisienne . 810 -				
- Nouv. 3 010 Diff.	30314		us de Par			_
Rome, 5 010	93 112	Ce imp.	deVoit.	de pl.	33	7:
Naples (C. Rothsc.)		Omnib	us de Lor	idres.	45	
A TERME.		1 1er	Plus	Plus	1 De	-
A IERME.		Cours.			Cour	S
3 0[0		71 60	71 70	71 -	71	-
4 1 2 0 0 0		97 -				

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1		The government of the second	
Orléans	1360 -	Ardennes et l'Oise	500 -
Nord (ancien)	960 —	- (nouveau)	512 5
- (nouveau)	820 —	Graissessac à Béziers.	200 -
Est		Bességes à Alais	-
Paris à Lyon et Médit.	862 50	- dito	
Midi	560 -	Société autrichienne.	610 -
Ouest	595 —	Central-Suisse	
Lyon à Genève	590 —	Victor-Emmanuel	420 -
Dauphiné	530 —	Chem. de fer russes.	517 5

- La Pate George d'Epinal, dont l'efficacité contre les RHUMES, enrouements, la GRIPPE, etc., a valu à son auleur deux médailles (argent et or), se trouve à Paris, 28, rue Taitbout, et dans toutes les pharmacies.

Le Théatre-Italien donnera aujourd'hui samedi Semiradiali, Angelini, Mmes Penco et Alboni. - Demain dimanche,

- Same li, au Théâtre-Français, le Verre d'Eau et le Fruit défendu, deux charmantes comédies jouées par les princi-

— Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, pour les débuts de M. Montaubry, la 7º représentation des Trois Nicolas, opéra-comique en trois actes, paroles de MM. Scribe et Bernar Lopez, musique de M. Clapisson. M. Montaubry continuera ses débuts par le rôle de Dalayrac; les autres rôles seront remplis par Couderc, Prilleux, Beckers, Berthelier, Lemaire, Duvernoy, MIles Lefebvre et Lemercier.

 Aujourd'hui, au Théâtre-Lyrique, 94° représentation des Noces de Figaro, opéra en 4 actes, de Mozart. M^{mes} Ugalde, Vandenheuvel Duprez et Miolan-Carvalo rempliront les principaux rôles. Demain, Robin des Bois et Broskovano. - THÉATRE DES VARIÉTÉS. - La Revue de MM. Théodore

Cogniard et Clairville atteint le maximum de la recette. Cette réjouissante pièce se joue tous les soirs au milieu des rires et des bravos.

- Demain dimanche, le Vaudeville recevra cinq cents Limousins, venus exprès à Paris par un train de plaisir pour assister à une représentation du Roman d'un jeune homme pauvre, le chef-d'œuvre de M. Octave Feuillet.

- Bals masqués de l'Opéra. - Aujourd'hui samedi, 8 janvier 1859, troisième bal masqué, pare et travesu; l'or-chestre, de 150 musiciens, sera conduit par Strauss. La tenue de bal ou le costume sont obligatoires pour les cavaliers, le dominos ou le costume pour les dames, toute autre tenue sera rigoureusement refusée. Les billets pris à l'ayance donneront droit à une stalle numérotée.

SPECTACLES DU 8 JANVIER.

FRANÇAIS. - Le Verue d'eau, le Fruit défendu. OPÉRA-COMIQUE. - Les Trois Nicolas. Odéon. - Hélène Peyron. ITALIENS. — Semiramide. THÉATRE, LYRIQUE. — Les Noces de Figaro. VAUDEVILLE. — Le Roman d'un jeune homme pauvre. VARIÉTES. -- As tu vu la comète, mon gas? GYMNASE. -- Cendrillon. PALAIS-ROTAL. - En avant les Chinois! le Calife, le Punch.

OPERA. -

PORTE-SAINT-MARTIN. - Faust. Ambigu. - Fanfan la Tulipe. GAITÉ. - Carlouche.

CIRQUE INPÉRIAL. - Les Pilules du Diable. FOLIES. — Tout Paris y passera, Madame a sa migraine.
FOLIES-NOUVELLES. — Les Filles du Lac.
BOUFFES PARISIENS. — Orphée aux Eufers.
DÉLASSEMENTS. — Allez vous asseoir, la Lorgnette.
LUXEMBOURG. — Hanneton, vole, vole, vole!

BEAUMARCHAIS. - Madame la Comète.

CIRQUE NAPOLÉON. — Exercices équestres à 8 h. du soir.

PASSE-TEMPS (boulevard Montmartre, 42). — Tous les jours, de huit à dix heures, soirée magique.

ROBERT HOUDIN. — A 7 heures 112, Soirées fantastiques. Ex-

périences nouvelles de M. Hamilton.

Ventes immobilières

AUDIENCE DES CRIÉES.

USINE DE TOUTES-VOYES

Etude de Mi CHA BAMIN, avoué à Senlis (Oise) successeur de M. Dufay,

Vente au Palais-de-Justice, à Senlis, le mardi 25 janvier 1859, à midi,

De l'USINE de Toutes-Voyes, à usage de tréfilerie, clouterie, fonderie, etc., mue par une force hydraulique moyenne de 58 chevaux de vapeur bruts sur le bord de la rivière d'Oise, touchant à plusieurs stations de la ligne du chemin de fer du Nord, avec dif férents bâtiments, parc, cours d'eau, etc., le tout tout situé au hameau de Toutes-Voyes, commune de Gouvieux, arrondissement de Senlis. Cet im-

meuble a été loué pendant dix années 18,000 fr. Nota. Le matériel réputé immeuble par desti nation est compris dans la vente et a été estimé 120,000 fr. Mise à prix : 80,000 fr.

A M. CHALLIN, avoué poursuivant. (8906)

S'adresser pour les renseignements :

3 MAISONS A CHOISY-LE-ROI Etude de Me MUET, avoué à Paris, rue de Lou-

vois, 2. Adjudication, en trois lots, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 15 janvier 1859, deux heures de relevée,

1° D'une MAISON sise à Choisy-le-Roi, rue du

Port, 16. Produit: 600 fr. Mise à prix: 6,000 fr. 2º D'une MAISON même lieu, place de la Halle, 2. Produit: 1,105 fr. Mise à prix: 10,000 fr. 3° D'une MAISON même lieu, place de la Halle, 4. Produit: 425 fr. Mise à prix: 4,000 fr.

S'adresser 1º A Mº E. HUET, avoué poursuivant, rue de Louvois, 2; 2° A M° Marin, avoué, rue Richelieu, 60;

3º A Mº Postel, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 61;
4° A Me Michel, notaire à Choisy-le-Roi. (8909)

MAISON RUE ST-JACQUES A PARIS Etude de Me Charles CARTIER, avoué à Paris, rue de Rivoli, 81, successeur M. Mer-

Vente par suite de surenchère du sixième, a Palais-de-Justice, à Paris, le 27 janvier 1859, deux heures de relevée,

D'une MAISON à Paris, rue Saint-Jacques 240, composée d'un grand corps de bat ment avec cave dessous, et d'un petit corps de batiment en-tre cour et jardin. Mise à prix : 93,333 fr. 35 c. S'adresser : audit Me CARTIER ; à Me Marchand, des Etangs, Giry et Burdin, avoués; à Mes Courot et Acloque, notaires à Paris.

MAISON BOULEVART ST-DENIS A PARIS | fait le versement de 15 fr., appelé le 20 avril

Etude de M. BASSOT, avoué, boulevard Saint-Denis, 28. Vente, aux criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice, le samedi 29 janvier 1859, D'une MAISON sise à Paris, boulevard Saint-

Denis, 19, et rue Saint-Denis, 400 et 402.

Produit par location principale jusqu'au De 4863 à 1870, De 1870 à 1885.

Charges: environ 5,665 fr.

Mise à prix: 1,000,000 fr.

S'adresser: à M' BASSOT, avoué; à M' Hervel, avoué, rue d'Alger, 9; à M' Cousin, notaire, quai Voltaire, 17.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

IMMAUBLES A NOISY-LE-SEC

Etudes de Mes POUPINEL, avoué à Paris, rue Croix-des Petits-Champs, 35, et de M° GAU THERIN, notaire à Noisy-le-Sec (Seine). Vente par adjudication, en l'étude et par le mi-

nistère de Me Gautherin, notaire à Noisy-le-Sec (Seine), le dimanche 16 janvier 1859, à midi, en

deux lots,

1º De la NUE - PROPRIETE D'UNE MAISON sise à Noisy-le-Sec (Seine), rue Cotte-reau, 3. (L'usufruitière est âgée de quatre-vingtun an et demi.)

Mise à prix: 2º De la PLEINE PROPRIÉTÉ D'UN TERRAIN propre à bâtir, sis à Noisy-le-Sec, lieu dit Boyer, près la station de Noisy (chemins de fer de Strasbourg et de Mulhouse), contenant 7 ares 60 centiares.

Mise à prix : S'adresser pour les renseignements:
1º A Mº POUPINEL, avoué, rue Croix-des

2º A BI' GAUTHERIN, notaire à Noisy-le-

COMPAGNIE LYONNAISE DES OMNIBUS, VOITURES ET VOIES FERRÉES

Mise en demeure préalable à la vente des actions en retard, en vertu de l'article 15 des statuts.

Numéros des actions sur lesquelles n'ont pas été faits: 1° le versement de 25 fr. appelé le 1° septembre 1856; 2° et celui de 15 fr., appelé le 20

 N^{os} 776 à 800 — 4076 à 4,100 — 10,351 à 10,400.

H. Numéros des actions sur lesquelles n'a pas été sur une seule enchère,

 $N^{\circ s}$ 476 à 500 — 701 à 75) — 4,901 à 4,925 — 2,301 à 2,325 — 2,426 à 2,450 — 2,576 à 2,600 — 2,701 à 2,725 — 3,501 à 4,000 — 4,751 à 5,250 - 5,501 à 5.525 - 5,551 à 5,575 - 6,776 à 7,000 - 7,301 à 7.325 - 12,476 à 13,200 - 16,701 à

48.000. Nos 50,006 à 50,025 - 50,314 - 50,302

50,395 - 50,466 a 50,470 - 50,683 - 50,684 -50,395 - 50,406 a 50,470 - 50,663 - 50,684 - 50,703 - 50,719 a 50,731 - 51,076 à 51,113 - 51,376 à 51,400 - 51,836 à 51,539 - 52,103 à 52,229 - 52,263 à 52,271 - 52,364 - 52,535 à 52,569 - 52,701 à 52,800 - 54,502 à 54,504 - 54,523 - 54,524 - 54,648 à 54,651 - 54,663 $a 54,670 - 54,683 \ a 54,686 - 54,733 - 54,734$ -56,569 à 56,668 - 56,769 à 56,823 - 57,501 à57,519 - 59,576 à 59,578 - 59,856 à 59,862 -39,909 à 59,911.

MM. les propriétaires des actions de la Compagnie lyonnaise des omnibus, voitures et voies fer-rées dont les numéros sont ci-dessus relatés sont prévenus que,

Faute par eux d'avoir, d'ici au quinze février prochain, effectué les versements sus-rappelés, ensemble les intérêts dus sur chaque versement, du jour où il a été appelé, A Paris, chez MM. B. Fould et Ce, banquiers,

rue Bergere, 22;
A Lyon, chez M. Prosper Dugas, banquier;
A Marseille, chez MM. Roux de Fraissinet, ban-

Les actions ainsi en retard seront, en vertu de l'article 15 des statuts et de la présente mise en demeure restée sans effet, dans le délai ci-dessus demeure restée sans effet, dans le délat ci-dessus fixé, vendues publiquement, à partir du seize dudit mois de février prochain, à la Bourse de Lyon, par le ministère du syndic des agents de change près ladite Bourse, aux risques et périls meilleur laxatif; il rafraîchit sans débiliter, car la manusie, qui en forme la base, est un excellent de Polatier, 9. Paris.

ceux primitifs demeurant annulés de plein droit.

VILLAGE DE BELLANCOURT COMMUNE D'AUTEUIL.

Troisième adjudication, sur les lieux, par le ministère de Me Dufour, notaire à Paris, et de Me Corrard, notaire à Boulogne,
Le dimanche 16 janvier 1859, à une heure très

De 15 LOTS DE TERRAINS boisés et non boisés, de diverses contenances, sis à Billan-

court, commune d'Auteuil Mises à prix variant de 2,700 à 10,000 fr. L'adjudication de chaque lot aura lieu même Paiement du prix en cinq ans, par sixièmes.

Intérêt 4 pour 100 l'an. S'adresser à Paris à Me Durour, notaire, place de la Bourse, 15;

Au COMPTOIR BONNARD, rue de la Chaussée d'Antin, 66; A Boulogue, à Me Corrard, notaire ;

Sur les lieux, à la Fenne, rue du Point-du-Jour tous les jours, de dix à quatre heures. COMPTOIR CENTRAL DE CRÉDIT

V.-C. BONNARD ET Ce, Les résultats des deux premières adjudications des terrains de Pillancourt ont prouvé la justesse des appréciations du Comptoir et ont répondu à

son altente. Le Comptoir annonce une troisième adjudication, comprenant quinze nouveaux lots, pour le dimanche 16 janvier 1859, à une heure précise.

Moyens de transport.

Omnibus du chemin de fer américain.

Chemin de ser d'Auteuil. Bateau à vapeur de Paris à Saint-Cloud.

Les Gondoles. Départs de la rue du Bouloi. Nota. Dimanche 9 janvier, le bateau à vapeur le Cygne partira du quai d'Orsay à midi et à une heure précis, et transportera, aller et retour, gra-tuitement, à Billancourt, les personnes désireuses de visiter les terrains avant le jour de l'adjudica-

Le bateau s'arrêtera à l'île Saint-Germain pour permettre de visiter les vastes entrepôts du Comptoir central de crédit.

Le dimanche 16 janvier, le même ba teau à vapeur partira à midi précis de même qua pour conduire à BILLANCOURT les personnes dési rant assister à l'adjudication.

NETTO VACE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoifes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la BEIZINE-COLLAS 1 fr. 25 le flacon. Ru Dauphine, 8, Paris.

stomachique. Pharmacie rue Le Peletier, 9, Paris. (742)*

50 Médecins des hôpitaux de Paris, présidents et membres de l'Académie de médecine, ont constaté l'efficacité du Sirop et de la Pâte de Nafé de Delangrenier et leur supériopité manifeste sur tous les autres pectoraux.
Dépôt, rue Richelieu, 26, à Paris.

DENTIFICES TAROZE

a. Elixie nes Ouisequiera, Pyrdille. et Gayne, est d'une supériorité reconnue. 1º Pour conserver aux dents leur blancheur naturelle, aux geneives leur santé, les préservant du ramollissement, de la tuméfaction, du scorbut, enfin des nevralgies dentaires;

2º Pour son action prompte et sûre pour ar-rêter la carie, et pour la spécificité incontes-table avec laquelle il calme immédiatement les douleurs ou rages de dents. La Poudre Dentifrice, également composée de Quinquina, Pyréthre et Gayac, et de plus ayant pour base la magnésie anglaise, ouit de la propriété de salurer le tartre, l'em-

êche de s'attacher aux dents, et prévient ainsi leur déchaussement et leur chute.

2. Oppiest au Quinquina, Pyrèthre et Gayac, réunitaux propriétés communes à l'Elixir et à la Poudre, une action toni-stimulante qui en fait le meilleur préservatif des affections de la bouche. Le flac. d'Elixir ou de Poudre, & fr. 25; les 6 flac., pris à Paris, 6 fr. 50 c. — Le pot d'Opiat, 1 fr. 50 c.; les 6, pris à Paris, 8 fr.

DÉPOT GÉNÉRAL : Plantadacie LAROZE. 26, rue Neuve-des-Petits-Champs, et dans toutes les villes de France et de l'étranger.

AVIS.

Les Annonces, Réclames indus trielles ou autres sont reçues au burean da Journal.

10 MÉDAILLES 1847-1850-1854-1855-1857-1858

Usine à vapeur et Maison à Bordeaux SUCCURSALE 8. Paradis Poissonnière LOUIT FRÈRES ET C°

MAISON SUCCURSALE 9, rue de l'Arbre

TOTE Dans toutes les principales maisons de France et de l'Étranger.

Sociétés commerciales. — fatilites. — Publications légales.

Avis. Suivant acte passé devant Me Ragot, notaire à La Villette (Seine), le vingt-trois décembre mil huit cent cinquante huit, enregistré, M. Jean-Baptiste - Justin VIC, marchand d'huile en gros, demeurant à Paris, rue de Belzunce, 40, a autorisé madame Marie BAC, son épouse, demeurant avec lui, et avec laquelle il est marié sous le régime dotal, aux termes de leur contrat de mariage passé devant Me Gautier, notaire à Aurillac (Cantal), le douze juillet mil huit cent einquante-trois, ainsi qu'il l'a déclaré, à exercer personnellement la profession de limonadière à Paris, et faire en conséquence, sans l'assistance de son monantere à paris, et laire en con-séquence, sans l'assistance de son mari, toules opérations relatives à ce commerce; toucher et recevoir 1 montant de tous billets, lettres de change et factures; donner toutes quittances et acquits; endosser et souscrire tous billets et lettres de

Pour extrait: (741) Signé: RAGOT.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 7 janvier.
En Phôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
Consistant en:
(3165) Tables, chaises, fontaine, et quantité d'autres objets.

(3166) Montres vitrées, casier, pains et cire à cacheter, bureaux, etc. Rue de Provence, 52. (3167) Bureau, fauteuits, commode, armoire, chaises, glace, etc. Rue d'Amsterdam, 34. (3168) 2 jardinières, bibliothèque, grande glace, tables, pendules, etc.

Le 9 janvier.

Route d'Allemagne, 119,
à La Villette,
(3160) Bureau, cartonnier, caisse en
fer, armoire à glace, etc.
A La Chapelle-Saint-Denis,
rue de la Goutte-d'Or, 13.
(3161) Tables, balances, fourneau,
poète, crochets, etc.
A Batignolles,
sur la place publique.
(3162) Chevaux, harnais, voiture,
bureau, chaises, etc.
A Clichy,
sur la place publique.
(3163) Table, étagère, fauleuil, pendule, voitures, chevaux, etc.
A Vaugirard,
sur la place publique.
(3164) 3 chevaux, harnais, un gros
camion, coffre, seaux, etc.
Même commune,
rue de Sèvres, n° 20.
(3169) Bureau, presse à copier, pendule, secrétaire, armoire, etc.
A Montrouge,
sur la place publique.
(3170) Comptoirs, marchandises de
mercerie, balances, meubles.
A lssy,
sur la place publique. Le 9 janvier.

mercerie, balances, meubles.

A Issy,
sur la place publique.
(3171) Articles d'épicerie, poterie,
yerrerie, tables, commode, etc.
A Bercy,
sur la place publique.
(3172) Tables, chaises, armoires, et
quantité d'autres objets.
A Batignolles,
sur la place publique.

Le 11 janvier.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
(3176) Comptoir, glace, table, fauteuil, chaises, rideaux, etc.
Faubourg du Temple, 421.
(3177) Table, buffet, poèle, terrines, pots, — vaches, etc.

La publication légale des actes de noieté est obligatoire, pour l'année mil huit cent cinquante-neuf, dans trois des quatre journaux suivants : le Moniteur universel, la Gazette des Tribunaux, le Droit et le Journal gé-teral d'Affiches, dit Petites Affiches.

Etude de Me JAMETEL, agréé à Paris, rue de la Grange-Bate-lière, 46.
D'un acte sous signatures privées, fait en autant d'originaux que de parlies contractantes, à Paris le cinq janvier mil huit cent cinquante-neuf, à Francfort le deux du même mois, et au Havre le qualre du même mois, et au Havre le qualre du même mois, enregistré à Paris le sux janvier mil huit cent cinquante-neuf, folio 450, verso, case 8, aux droits de cinq francs cinquante centimes, par Pommey, entre M. Joneed, follo 450, verso, case c, aux droits de cinq francs cinquante centimes, par Pommey, entre M. Joseph CLERC-KAYSER, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 9; M. Camille CLERC, ingénieur des ponts et chaussées, demeurant au Havre, le premier gérant, et le second membre de la société formée sous la raison sociale J. CLERC-KAYSER et Cie, pour l'exploitation de la raffinerie de su-cre située à Ingouville, près le Havre, les consignations et commissions, les armements et expéditions de navires, soit pour la société seule, soit en participation avec d'austres, les assurances maritimes et le commerce en général, tant au Havre qu'à Paris, et les commanditaires désignés audit acte, ladite société ayant son siège principal au Havre et un comptoir à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 22, et devant durer juqu'au premier janvier mil A lssy, sur la place publique.

(3174) Articles d'épicerie, poterie, telles, commode, etc.

A Bercy, sur la place publique.

(3172) Tables, chaises, armoires, et quantité d'autres objets.

A Batignolles, sur la place publique.

(3173) Forges, enclumes, marteaux, soufflets, outils, meubles.

A Courbevoie, sur la place publique.

(3174) Matériel de serruier, table, glaces, commode, armoire, etc.

Le 40 janvier.

A Paris, rue Saint-Georges, 34.

(3175) Meubles riches de salon et de chambre à coucher.

Etude de Me JAMETEL, agréé, rue

lio 437, case 5, par le receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes pour droits, passé entre M. Gabriei LAVRILLAT, négociant, demeurant à La Villette, rue de Flandre, 3, et M. Jean-Marie JAMBON, employé de commerce, demeurant à Paris, place de la Bastille, 42, a été extrait ce qui suit : MM. Lavrillat et Jambon forment entre eux une société en nom collectif, ayant pour objet la vente des vins, eaux-de-vie et liqueurs en gros et demigros. Cette société doit durer dix années, à partir du premier janvier mit huit cent cinquante-neut, et finira dès lors à pareille époque de l'année, mit huit cent soixante-neuf. Le siège de la société sera situé à La Villette, rue de Rouen, 4. La raison et la signature sociales seront LAVRILLAT et JAMBON. Chacun des associés aura la signature sociales gèreront. cun des associés aura la signature sociale. Les deux associés gèreront en commun leur maison.

(1052) G. LAVRILLAT. J.-M. JAMBON D'un acte fait double à Paris, sous signatures privées, le quatre janvier mil huit cent cinquante-neuf, enregistré le six du même mois, entre M. Philippe-Brutus GRIMAULT ainé, commissionnaire en peaux, demeurant à Paris, rue Française, 14, d'une part, et M. Philippe-Adolphe-Nicolas GRIMAULT, son fils, employé dans la maison de son père, y demeurant, d'autre part, il appert que:

Art. 4". MM. Grimault père et fils se sont associés pour exploiter en nom collectif un fonds de commissionnaire en peaux, et ce pour cinq ans, du premier janvier mil huit cent cinquante-neuf au trente et un décembre mil huit cent soixante-trois. D'un acte fait double à Paris, so

l'an. En cas de retraite ou de décès de M. J. Clere-Kayser, M. Camille Clerc deviendra gérant principal et responsable, et le choix du cogérant pourra avoir lieu que parmi les personnes présentées ou acceptées par lui. Le gérant principal et le cogérant pourront, suivant les besoins de la société, substituer tout ou partie de leurs pouvoirs à un ou plusieurs mandataires de leurs continuent continuant, au surplus, d'exister dans les mêmes conditions et sous la même raison sociale.

Pour extrait:

Suivant acte passé devant M' Jusches de l'un des doubles originaux dudit acte ou d'un extrait d'icelui.

Pour extrait:

ROUSSEL,

(1045)

ROUSSEL,

(1045)

Fue Sainte-Anne, 40.

1045)

Fue Sainte-Anne, 40.

1056)

Fue Sainte-Anne, 40.

1056)

Fue Sainte-Anne, 40.

1057)

Fue Sainte-Anne, 40.

1058)

Fue Sainte-Anne, 40.

1058)

Fue Sainte-Anne, 40.

1059)

Fue Sainte-Anne, 40.

1059)

Fue Sainte-Anne, 40.

1059)

Fue Sainte-Anne, 40.

1055)

Fue Sainte-Anne, 40.

1056)

Fue Sainte-Anne, 40.

1056)

Fue Sainte-Anne, 40.

1057)

Fue Sainte-Anne, 40.

1058)

Fue Sainte-Anne, 40.

1058)

Fue Sainte-Anne, 40.

1059)

Fue Sainte ou d'un extrait d'icelui.

1059

Fue Sainte-Anne, 40.

1059

Fue Sainte-Anne, 40.

1059

Fue Sainte-Anne, 40.

1059

Fue Sainte ou d'un extrait d'icelui.

1059

Fue Sainte ou d'un extrait d

Pour extrait: (1047) Signé: DELAPALME.

Etude de M° CHEVALLIER, Imissier, rue Neuve-des-Petits-Champs, 42.

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribanal de commerce de la Seine, le vingt-deux décembre mil huit cent cinquante ligne de l'article, lisez : « Joseph ciété de fait ayant existé entre le Na. Louis-Joseph PACAUD, demeurant à Paris, rue Saint-Laurent, 3; 48 M. FEVRE, demeurant à Paris, rue de la Perle, 42.

Et de devant, et actuellement rue villedo, 8; 2º M. LAIGROT, négociant, demeurant à Belleville; 3º M. LAWY, demeurant à Paris, rue de la Perle, 42.

Et ayant pour objet la fabrication et dédelarée nulle, et que M. Venant, demeurant à Paris, rue des Jeuneurant à La Villette, rue de Flandre, 3, et M. Jean-Marie JAMBON, employé de commerce, demeurant à Paris, rue des Jeuneurant à La Villette, rue de Flandre, 3, et M. Jean-Marie JAMBON, employé de commerce, demeurant à Paris, rue des Jeuneurant à La Villette, rue de Flandre, 3, et M. Jean-Marie JAMBON, employé de commerce, demeurant à Paris, rue des Jeuneurant à La Villette, rue de Flandre, 3, et M. Jean-Marie JAMBON, employé de commerce, demeurant à Paris, rue des Jeuneurant à La Villette, rue de Flandre, 3, et M. Jean-Marie JAMBON, employé de commerce, demeurant à Paris, rue des Jeuneurant à La Villette, rue de Flandre, 3, et M. Jean-Marie JAMBON, employé de commerce, demeurant à Paris, rue des Jeuneurant à La Villette, rue de Flandre, 3, et M. Jean-Marie JAMBON, employé de commerce, demeurant à La divier de villedo, extrait ce qui suit : M. Lavrilla de villedo, extrait ce qui suit : M. Lavrilla de villedo, extrait ce qui suit : M. Lavrilla de villedo, extrait ce qui suit : M. Lavrilla de villedo, extrait ce qui suit : M. Lavrilla de villedo, extrait ce qui suit : M. Lavrilla de villedo, extrait ce qui suit : M. Lavrilla de villedo, extrait ce qui suit : M. Lavrilla de villedo, extrait ce qui suit : M. Lavrilla de villedo, extrait ce qui suit : M. Lavrilla de villedo, extrait pourra faire usage que dans l'in-térêt et pour les affaires de la so-ciété, sous peine de nullité. La com-mandite sera de dix mille francs. Pour extrait :

A. LAGANT,
mandalaire, rue du Grand-St-

mandataire, rue du Grand-St-Michel, 29. (1046)

Par acte sous seing privé, du vingl-cinq décembre mid huit cent cinquante - huit, enregistré, Charles-Mathieu CHEVALLIER, rue Vanneau, 37, à Paris, et un commanditaire y dénommé, ont formé, pour trois ans, du dix décembre mil huit cent cinquante-huit au dix décembre mil huit cent soixaote et un, une sociélé sous la raison et la signature sociales CHEVALLIER et C'e, avec siége rue Oudinot, 10, pour le commerce de bois et charbons. Commandite, cinq mille francs. M. Chevallier, seul gérant.

LAUMONIER, —(1049) rue Saint-Martin, 345.

Elude de Mº DINET, avoué à Paris rue Louis-le-Grand, 29, succes seur de M. Vinay. seur de M. Vinay.

Suivant acte sous seings privés, en date à Paris du trente et un décembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré à Paris le cinq janvier mil huit cent cinquante-neuf, folio 439, recto, case 4, par Pommey, qui a perçu cinq francs cinquante centimes pour droits, dixième compris, M. Alphonse COCHIN, demeurant à Paris, rue de Cléry, 40, et un commanditaire dénommé audit acte, ont formé une société en commandite pour l'exploitation d'un fonds de commerce ayant pour objet la vente de fulles, blondes, crèpes, etc., et la fabrication des fournitures pour modes. Cette société est formée pour deux ans, à partir du premier janvier mil nuit cent cinquante-neuf. Le siège de la société est établi à Paris, rue de Cléry, 40. La raison et la signature sociales sont : Alphonse COCHIN et Ce.—M. Cochin est seul gérant responsable, avec les pouvoirs les plus étendes par la difficie de la solie que con la comme de la signature sociales sont : Alphonse COCHIN et Ce.—M. Cochin est seul gérant responsable, avec les pouvoirs les plus étendes par la difficie de la solie que comme de la sen la seul l M. Coenin est seut gerant responsa-ble, avec les pouvoirs les plus éten-dus pour administrer; il a seul la signature sociale, mais il ne pourra l'employer dans aucun cas pour des affaires étrangères à la société.— L'apport du commanditaire est de trente mille francs.

Pour extrait: Signé : Cochin.

mandalaire, rue du Grand-StMichel, 29. (1016)

B'un acte sous signatures privées,
Fat triple à Paris le trente et un décembre mil huit cent cinquantefult, portant la mention suivante
it Enregistré à Paris, bureau des actes
mil huit cent cinquantemil huit cent cin

Les créanciers peuvent prendra ratuitement au Tribunal commu-ication de la comptabilité des fail-

Faillites.

s dix à quatre heures.

DECLARATIONS DE FAILLITES Jugements da 6 JANVIER 1859, qui déclarent la faillite ouverte et en Éxent provisoirement l'ouverture au-

De la Dile AUMONT (Suzanne), mde de modes, boulevard Sébasiopol 30; nomme M. Thivier juge-com missaire, et M. Breuillard, plac Bréda, 8, syndic provisoire (N° 4564

Du sieur RAIMOND (Jean-Baptis te), loueur de voitures à Balignol-les, rue Cardinet, 60; nomme M Sauvage juge-commissaire, et M Chevallier, rue Bertin-Poirée, n. 9 syndie provisoire (N° 15616 du gr.) Du sieur BLAVIER (Charles-Mau rice), épicier, rue de Montaigne, 30 nomme M. Thivier juge-commissai re, et M. Filleul, rue Feydeau, 26 syndie provisoire (No 45617 du gr.); Du sieur SARRON (Pierre), lim nadier, rue Dauphine, 34; nomme M. Blanc juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue de Grammont, 46, syndic provisoire (N° 45648 du gr.)

Du sieur TALLON (Beau-Henri). carrossier à Batignolles, rue Che-roy, 10; nomme M. Sauvage juge-commissaire, et M. Moncharville. rue de Provence, 52, syndic provi-soire (N° 45619 du gr.).

Du sieur THUBOEUF, nég, rue de l'Arbre-Sec, 48, le 42 janvier, à 1 heure (N° 45441 du gr.;

Du sieur TRIPIER (Philippe), tapissier, rue de Condé, 3, le 12 janvier, à 2 heures (N° 45441 du gr.);

Du sieur GUYON (Rippolyte-Fidè-le), md eloutier, rue de la Montagne-Sto-Geneviève, 53, le 43 janvier, à 10 heures 12 (N° 45458 du gr.).

REDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant Punion de la faillite du sieur

le), md cloutier, rue de la Monlagne, specificacione et de maint l'antièn de competes. Messieurs les créanciers composant l'union de la fuilité du sieur pendece de M. le juga-commissatre, aux verification et affirmation de l'eurs créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de l'eurs vérances.

Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de l'eurs vérances remettent préalablement eurs titres à MM. les syndics.

GONGORDATS.

Du sieur JACQUEMART (Jean-Joseph), entr. de maçonnerie, ayant demeuré rue Meslay, 4, actuellement rue de Ponthieu, 3, le 43 janvier, à 10 heures 412 (No 8883 du gr.);

REDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la fuillité u seur pendre le sont pendre pendre le compete vier à la faillité qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêtic qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêtic qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêtic qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêtic qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêtic qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêtic qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêtic qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêtic qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêtic qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêtic qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêtic qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêtic qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêtic qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêtic qui sera rendu par les commerce, entendre le comple définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêtic qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêtic qui sera rendu par les commerce et capropri de des rédictions de des rédinities de l'eurs par l'eurs prendre de 10 heures 112 (No 8884 du gr.);

Du sieur BALLAND (Eugène), anc. crémier, place Maubert, 32, et rue Neuve-Ste-Geneviève, 30, le 13 jan-vier, à 9 heures (N° 14244 du gr.); Du sieur QUENTIN (Henry), md de vins, rue des Deux-Portes-Saint-Sauveur, 7, le 43 janvier, à 9 heu-res (N° 45319 du gr.);

Du sieur RAYET (Pierre), ban-quier, rue de Richelieu, 79, ci-de-vant, actuellement cité Trévise, 4,

Du sieur SCHOENBERGER (Jules-Chevalier), nég. commissionn., pas-sage Saulnier, 25, le 43 janvier, à 40 heures (N° 45066 du gr.); Du sieur DANTIN (Antoine), nég commissionn. en soies, rue Rouge-mont, 12, faisant le commerce sous la raison Dantin et Cie, le 13 janvier, à 12 heures (N° 14798 du gr.).

Pour entendre le rapport des syn ics sur l'état de la faillite et délibé ver sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'enundre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immediatement consultés tant sur les fails de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des

Nota. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la dé-Les créanciers et le failli peuven prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le dé-lat de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, in dicatif des sommes à réclamer. & M.

les créanciers: De la dame DELACQUIS (Honorine De la dame DELACQUIS (Honorine Souterre, femme judiciairement séparée de biens de Charles Delacquis), mde de fournitures pour modes, faisant le commerce sous la raison H. Souterre et Cie, demeurant rue SI-Martin, 323, entre les mains de M. Devin, rue de l'Echiquier, 42, syndic de la faillite (Ne 4533) du gr.);

Du sieur SEGUIN, ancien md de vins, rue Rameau, 41, ci-devant, ac-tuellement rue Chabanais, 44, entre les mains de M. Devin, rue de l'é-chiquier, 42, syndic de la faillite (N° 45504 du gr.);

Du sieur BOURDIN, nég. à Belle-ville, chaussée Ménilmontant, 62, entre les mains de M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic de la faillité (N° 15357 du gr.); Du sieur HINOUX (François-Ma-rin), décédé, md de volailles, rue rue du Kremlin, 4, à Gentilly, entre les mains de M. Pluzanski, rue Ste-

peuvent prendre au greffe commu-nication des compte et rapport des syndics (N° 45049 du gr.).

CONCORDAT APRÈS ABANDON D'ACTIF. REDDITION DE COMPTE.

REDDITION DE COMPTE.

La liquidation de l'actifabandonné
par le sieur VASSEUR (AugusteOxence), marchand de comestibles
et charcutier, r. de Rivoli, 71, étant
terminée, MM. les créanciers sont
invités à se rendre le 13 janvier,
à 42 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définiti
qui sera rendu par les syndics, le
débattre, le clore, l'arrêter et leur
donner décharge de leurs fonctions.
Nota. Les créanciers et le faili
peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des
syndics (N° 14023 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la D¹⁶ LEBAHLLY (Anne-Marguerite), limonadière à Courbevoie, rue de Bezons, 25, peuvent se présenter chez M. Filleul, syndic, rue Feydeau, 26, pour toucher un dividende de 3 fr. 48 c. pour 100, unique répartition de l'actif abandonné (N° 14509 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 8 JANVIER 1859. NEUF HEURES: Poilleux, libraire, redd. de compte. — D\(^{\text{le}}\) Leprince, md de modes, id.

NEUF: Chastanet et C\(^{\text{le}}\), fabr. de meubles, synd. — Chevalier, fabr. de ouates, clôt. — Mesnager, nég. en passementerie, id. — Dame Leboucher, lingère, id. — Lautier, md de cuirs, conc. — Giraud, nég., redd. de compte.

cher, Ingers, Transcher, 1962, redd.
de comple.
UNE HEURE: Veuve Boguet, entr. de
chaudronnerie, synd. — Levin,
horloger, id. — Girard, agent d'alfaires, vérif. — Pogianti, commiss,
id. — Bazard personnellm., md de
meubles, clôt. — Houdart et Baquesne, fabr. de chocolats, id. —
Léger, anc. md de vins, id. — Duchêne aîné, fabr. de chapeaux,
affirm. après conc. — Pillod, nég,
id. — Trouiller, boulanger, synd.
TROIS HEURES: De Reichenstein, café-concert, synd. — Dutilleux, journeur en cuivre, id. — Bichet, horticulteur, id. — Bayeux et Mengin,
commissionn. en quincaillerie,
id. — Goubert personnellem, fabr,
de chaussures, id. — Delahache,
md de vins, vérif. — Porchon, confectionneur, clôt. — Antony, entre
de maçonnerie, id. — Callot, linonadier, id. — Dame Héret, blanchisseuse, id.

Le gérant, BAUDOUIN.